

École doctorale de droit de la Sorbonne

12, place du Panthéon - 75231 PARIS

Aile SOUFFLOT - Esc. M - 2ème étage

eddroit@univ-paris1.fr

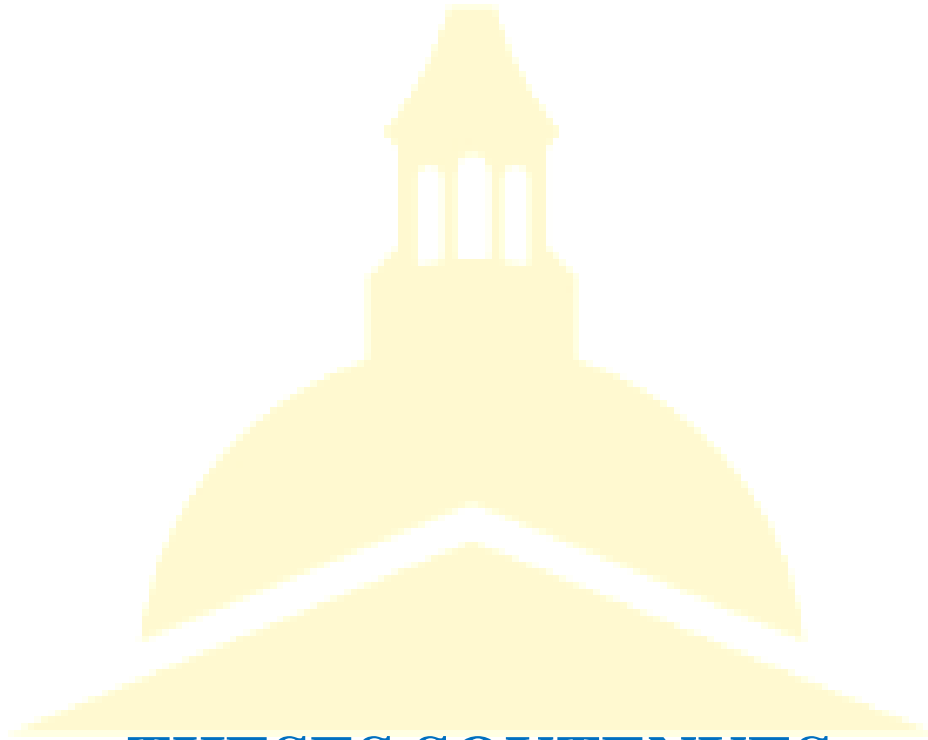
<https://ed-droit.pantheonsorbonne.fr/>



UNIVERSITÉ PARIS 1

PANTHÉON SORBONNE

**ÉCOLE DOCTORALE
DROIT DE LA SORBONNE**



THESES SOUTENUES

2019

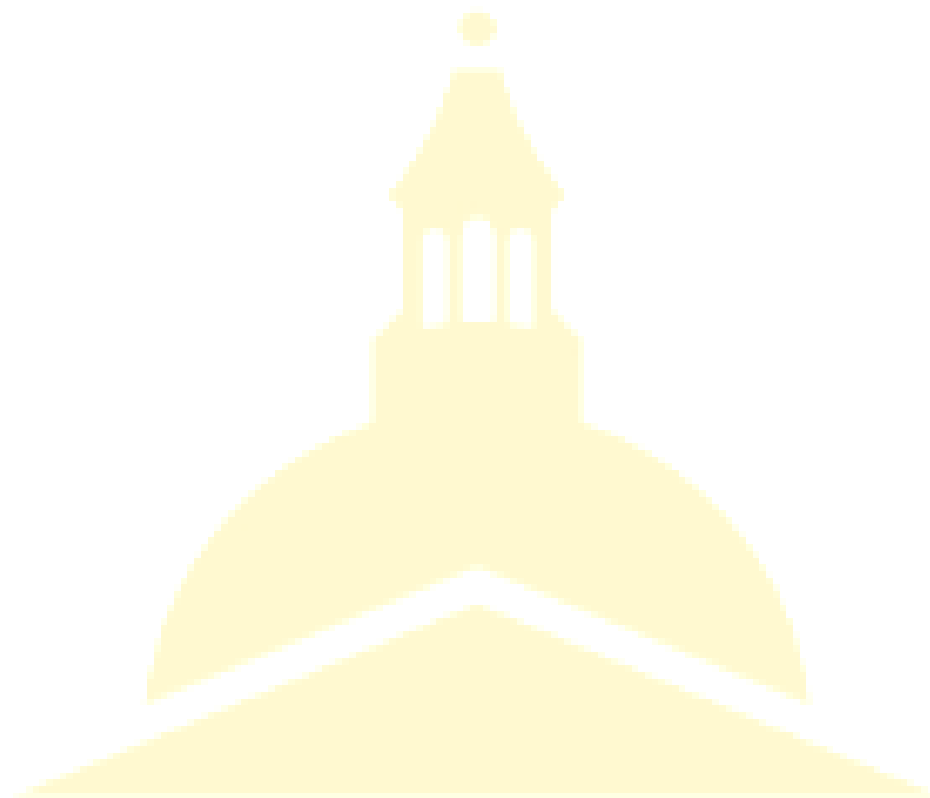
SOMMAIRE

Droit Privé	6
Le notaire au confluent des systèmes juridiques, esquisse d'une étude notariale transnationale	6
Le substantiel dans l'appréciation du droit d'agir	7
La responsabilité du transporteur maritime ; approche de droit comparé (droit libyen et le droit français).....	8
L'effectivité du droit égyptien de la concurrence. Essais de mise en perspective	9
La responsabilité civile du fait des produits défectueux. Comparaison franco-iraquienne	10
L'aveu en droit processuel	11
Les sûretés réelles sur le navire, l'étude comparative entre le droit continental (droit français et coréen) et la Common law (droit anglais et américain).....	12
Financement de l'arbitrage par un tiers. Une approche française et international	13
L'affrètement maritime des tankers, navires pétroliers	14
L'assurance des nouveaux risques maritimes	15
Les conditions traditionnelles de la responsabilité civile et des évolutions contemporaines : approche théorique et pratique	17
La contractualisation du droit des sociétés : l'ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales de l'OHADA	18
Le droit pénal congolais confronté aux exigences constitutionnelles	19
Une eurohypothèque comme garantie immobilière indépendante. Tendances internes et supranationales	21
Conceptions et techniques du droit de la consommation. Comparaison des droits français et hongrois	22
Opportunités et limites du recours au droit pénal en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.....	24
Les amendes en droit français et en droit européen des pratiques anticoncurrentielles	25
La prévision contractuelle	26
Recherche sur l'équilibre dans l'exécution du contrat de transport de marchandises par route : étude comparée droits OHADA et français	27
Arbitrage International et Garanties de Passif	29
Pirates et gardes armés - L'articulation du droit français avec la convention du travail maritime, 2006	30
Droit et intelligence artificielle : essai pour la reconnaissance du droit computationnel	32
L'obligation d'information de l'investisseur envers les marchés financiers. Etude critique	33

Le droit de la filiation au prisme du genre. Etude en faveur d'une adaptation du droit aux enjeux contemporains de la filiation.	34
La nature et l'artifice à l'épreuve du droit.....	36
Les contrats pétroliers et gaziers dans les pays du golfe persique : aspects de droit substantiel et processuel.....	37
Droit Public	39
La valeur dans la jurisprudence constitutionnelle.....	39
Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique.	40
Le contrôle juridictionnel des évaluations en droit public	41
Contrats publics et arbitrage d'investissements	42
Aspects conceptuels de la fiscalité environnementale (essai de comparaison juridique franco-italienne)	43
Contrats publics et concurrence.....	44
L'adaptation de la norme fiscale analyse des modes de production et de concrétisation des normes fiscales dans le droit camerounais	46
La dépense publique et la prévention de la corruption au Brésil	47
La réforme des contrôles financiers publics au Vietnam	48
Le droit de la concurrence appliqué au secteur agricole : le cadre d'intervention des organisations économiques agricoles	49
L'office de l'avocat général de la Cour de cassation dans la procédure de la QPC.....	50
L'intégration de principes directeurs du procès dans le contrôle de constitutionnalité des lois. Contribution à une étude processuelle de la question prioritaire de constitutionnalité.....	51
Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des pays du Golfe	52
La notion d'Etat unitaire en France, en Turquie	54
Significations et interprétations de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Contibution à l'histoire de la notion de constitution.....	55
La répression en matière fiscale en France, 1789-2019	56
La décision implicite d'acceptation en droit administratif français.....	57
La fonction sociale de la propriété publique urbaine et les nouvelles conceptions de l'intérêt public : à la recherche d'une gestion des biens publics urbains adéquate au droit à la ville.....	58
Droit international et Européen	61
L'action positive face au principe de l'égalité de traitement en droit de l'Union européenne.....	61
Les fonctions du droit international dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme	62
La coordination des ordres juridiques étatiques et du mouvement sportif international.....	63

Le droit européen des migrations et la confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne	64
Les droits de l'Homme en France et aux États-Unis : la dialectique des convergences et des divergences	65
Une analyse critique des discours du juge de l'OMC et de l'arbitre de l'investissement sur le droit non écrit	67
Le jugement par défaut dans l'espace judiciaire européen	68
Le principe de précaution en droit de l'Union européenne	69
Le pouvoir de sanction de l'Union Africaine : essai d'analyse théorique des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africain	70
Les conférences des parties : recherche sur le droit d'une institution internationale	72
La préservation des forêts en droit international	73
La préservation des forêts en droit international	74
Les règles de conflit de lois confrontées au Marché intérieur. Etude en droit international privé européen du travail	75
L'incidence sur les pays en développement du lien entre propriété intellectuelle et droit du commerce international	77
Institutionnalisation de l'économie mondiale : une étude sur le droit applicable aux institutions financières internationales	78
L'économie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	80
Droit de la commande publique et droit de la concurrence de l'Union européenne. Etude sur une dynamique commune	81
Les accords de distribution en droit international privé	82
Les groupes d'intérêt au sein de l'union Européenne : nouveaux vecteurs de démocratisation ?	84
L'adoption internationale : Etude comparative entre le droit français et le droit tunisien	85
Droit Comparé	87
Colonisation, décolonisation et succession d'Etats : le cas de Madagascar. Contribution à l'étude de la suprématie du droit de la puissance dominante	87
La responsabilité des intermédiaires en droit d'auteur : étude de droit comparé	88
Les défis juridiques des méthodes modernes d'intervention sur la lignée germinale humaine. Une analyse comparative franco-allemande de l'utilisation de CRISPR/Cas9, de cellules hiPS ainsi que du transfert de mitochondries	89
Les données personnelles sensibles : contribution à l'évolution du droit fondamental à la protection des données personnelles - Étude comparée : Union Européenne, Allemagne, France, Grèce, Royaume-Uni	90
Juges et membres du ministère public dans l'avant-procès, l'exemple de l'Allemagne et de la France .	91
Le principe de l'Etat social, étude sur les limites de l'activité législative en droit comparé français et hellénique	93

Les décisions 'interprétatives' en droit comparé français, brésilien et espagnol.....	94
Le droit à un environnement sain en droit international	95
L'intérêt à agir dans le contentieux de l'annulation des actes administratifs. Etude comparée des droits français et allemand	96
La réforme des administrations centrales à Taïwan et en France : Agences et Autorités indépendantes	97
L'Accès aux informations détenues par les agents publics. France, Allemagne, Royaume-Uni	98
L'affinement des mécanismes liés à l'ordre public dans le choix de la loi applicable aux contrats internationaux. Regards franco-mexicain.....	100
L'harmonisation du droit pénal des déchets en Europe : Etude comparée Franco-Italienne	101



Droit Privé

Le notaire au confluent des systèmes juridiques, esquisse d'une étude notariale transnationale

Khalid ALAMRI, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Frédéric Jérôme PANSIER, Docteur d'État et chargé d'enseignement
- Georges KHAIRALLAH, Professeur à l'Université Paris 2-Assas
- Christian JUBAULT, Professeur à l'Université du Littoral Côte d'Opale

➤ **Résumé :**

A l'heure de l'internationalisation du droit et de la mobilité de plus en plus croissante des personnes au-delà des frontières étatiques, les notaires sont confrontés au quotidien à des situations d'ordre, familial, personnel ou professionnel, comportant des éléments d'extranéité. De ce fait, ils ne se contentent plus à appliquer la législation nationale, mais s'ouvrent aussi à l'application des méthodes de droit international privé. Cette étude questionne la possibilité d'un ordre notarial transnational à la lumière de l'examen de la législation notariale d'un certain nombre de systèmes juridiques. Une telle étude montre l'existence d'un terrain propice à l'harmonisation et à la circulation des actes notariés, à l'image du cadre européen considéré comme un laboratoire en la matière. Néanmoins, il persiste de nombreux obstacles d'ordre juridique qui s'interposent à la possibilité d'un ordre notarial universel en raison de la législation de certains pays, à l'image des pays musulmans.

Le substantiel dans l'appréciation du droit d'agir

Iréné ACLOMBESSI, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Philippe THERY, Professeur à l'Université Paris 2 –Assas
- Joseph DJOGBENOU, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi
- Lucie MAYER, Professeur à l'Université Paris 11 - Sud
- David ROCH GNAHOUI, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi

➤ **Résumé :**

Dans le cadre de l'examen du droit d'agir, l'intérêt à agir est la condition de l'action selon laquelle le justiciable est à même de tirer un avantage du procès. Mais cette connotation substantielle accentuée par l'exigence controversée de la légitimité de l'intérêt à agir est de nature à contrarier, au nom de la légalité, la logique d'une chronologie de la technique procédurale. En effet, il est difficile d'examiner cette légitimité sans faire intervenir le fond du droit ; et ceci, au détriment du principe de la séparation procédurale de l'examen de la recevabilité de celui du fond du droit en discussion. Le débat est vieux mais persiste encore aujourd'hui en dépit des solutions proposées par la doctrine. Il était question dans la présente étude de réfléchir sur l'influence de cette situation sur le processus d'adjudication judiciaire du Droit en discussion. Ce débat suggère une réforme du code de procédure civile : détacher l'examen de la légitimité de l'intérêt de cette étape de la recevabilité ; puis, le rattacher à l'examen au fond du droit, son champ normal d'existence dans le parcours judiciaire. On parlerait alors de la légitimité du droit. Aussi, pourra-t-on procéder à la redéfinition de la notion d'action en la prenant, non plus comme un droit. Mais plutôt comme une voie en vue de l'effectivité du droit. Tel un moyen. Un moyen parmi tant d'autres.

La responsabilité du transporteur maritime ; approche de droit comparé (droit libyen et le droit français)

Akrem GNINE, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Jean-Pierre DESIDERI, Professeur à l'Université Versailles St Quent
- Marius TCHENDJOU, Professeur à l'Université Reims Champagne Ardenne
- Frédéric Jérôme PANSIER, Docteur HDR

➤ **Résumé :**

Les responsabilité contractuelle du transporteur est basée sur les obligations qui prennent sur ses épaules où cette responsabilité commence lorsqu'il la viole, ainsi que le fondement juridique de la responsabilité du transporteur maritime des marchandises, l'intervalle de la responsabilité du transporteur maritime en terme de temps, de matériels et de personnes, les cas d'exonérations de responsabilité du transporteur maritime des marchandises, la validité de l'accord d'exemption ou d'atténuation, le plafond supérieur de la limitation légale de responsabilité du transporteur maritime de marchandises, les cas exclus de cette limitation, les procédures de litige relatives à la responsabilité du transporteur et les dispositions procédurales pour la revendication de responsabilité du transporteur maritime.

L'effectivité du droit égyptien de la concurrence. Essais de mise en perspective

Fatma El-Zahraa ADEL, Docteur en droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Catherine PRIETO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Frédéric JENNY, Professeur à l'ESSEC et Président du comité de la concurrence de l'OCDE
- Mireille BACACHE-GIBEILI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Laurence IDOT, Professeur émérite à l'Université Paris 2 –Assas
- David BOSCO, Professeur à l'Université Aix-Marseille I

➤ **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Après des décennies de mise en œuvre d'une politique économique protectionniste et enfermée, l'Égypte a opté en 1991 pour l'économie du marché et l'ouverture de ses frontières aux échanges internationaux. Dès lors, il manquait une pièce importante de lutte contre les cartels et le pouvoir de marché de manière générale. En 2005, l'Égypte a finalement adopté sa première législation de concurrence. Au regard de l'importance de l'Égypte au niveau régional et mondial, sur le plan économique et politique, il est opportun de s'intéresser à l'effectivité du droit égyptien de la concurrence, dans le but d'apprécier ses avancées et ses faiblesses et de proposer des pistes de perfectionnement. Cette étude cible des aspects qu'elle juge prioritaires : les règles substantielles, procédurales et institutionnelles visant la lutte contre les ententes secrètes, les abus de position dominante et les concentrations. Les appréciations et propositions sont faites à partir d'une mise en perspective de systèmes juridiques qui ont été choisis en référence : ceux de deux pays en développement (Brésil et Afrique du sud) et ceux des pays développés (Union

européenne, la France et, à titre subsidiaire, les États-Unis). Elles entendent également tirer profit des travaux d'organisations internationales.

La responsabilité civile du fait des produits défectueux. Comparaison franco-iraquienne

Mohamed Jafar Hadi HADI, Docteur en droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Mireille BACACHE-GIBEILI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Anne GUEGAN LECUYER, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Philippe PIERRE, Professeur à l'Université Rennes I
- Ana ZELCEVIC-DUHAMEL, Maître de conférences à l'Université Paris 5 Descartes

➤ **Mention :** Très honorable

➤ **Résumé :**

La défectuosité des produits est l'un des problèmes qui préoccupent les juristes pour ce qu'elle provoque des dommages qui ne se limitent pas à la personne elle-même, mais touchent les membres de sa famille et peuvent s'étendre à ses successeurs. Face à ce problème, le législateur européen a mis en place une directive qui traite des effets néfastes du fait des produits défectueux. Malgré l'importance de cette directive, la nécessité reste présente à la modifier d'une part, et d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur les questions qui ne sont expressément pas mentionnées de l'autre. A la différence du droit français, le droit irakien souffre d'une faiblesse pour faire face à ce problème en raison des circonstances particulières dont a vécu l'Irak. Où, aucun régime spécial n'a été adopté pour traiter des dommages résultant de la défectuosité du produit surtout que le pouvoir judiciaire n'a pas cherché à atténuer, au

moins, la gravité d'effets nuisibles de la défectuosité aux consommateurs. En inspirant la jurisprudence française, cette étude a essayé de tester la possibilité de règles générales du droit commun pour couvrir les dommages causés par des défauts du produit en fournissant une nouvelle lecture pouvant contribuer à l'absorption de certains aspects du problème, en prévision d'une intervention législative pouvant fournir une solution adéquate.

L'aveu en droit processuel

Benjamin ROTTIER, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Camille BROUELLE, Professeur à l'Université Paris 2 Assas
- Coralie AMBROISE-CASTEROT, Professeur à l'Université Nice Sophia-Antipolis
- Thierry LE BARS, Professeur à l'Université de Caen

➤ **Résumé :**

La force particulière attribuée à l'aveu judiciaire civil procède, à l'origine, d'un rattachement contestable à la confessio in iure, qui constituait un acquiescement à la demande. Si l'on restitue à l'aveu sa dimension probatoire qu'avait dégagée le droit savant médiéval, il apparaît que la nature de l'aveu porte l'empreinte de la volonté alors que son régime est fortement influencé par la recherche d'une vérité par le juge. D'un côté, l'exigence d'intégrité et de liberté de la volonté d'avouer, en droit judiciaire privé comme en procédure pénale, donne à l'aveu la nature d'un acte juridique destiné à constituer une preuve, laquelle ne peut porter que sur un fait. Il est alors possible de distinguer les véritables aveux, qui procèdent d'une telle volonté, d'autres figures juridiques dans lesquelles l'aveu est retenu à titre de sanction contre le plaideur qui, en procédure civile ou en contentieux administratif, méconnaît l'imperium procédural du juge. De

l'autre côté, la preuve constituée par l'aveu est toujours appréciée souverainement par les juges du fond. Si le juge judiciaire civil doit tenir le fait avoué pour acquis, c'est pour cette raison que l'aveu réalise la concordance des allégations des parties qui, en application du principe dispositif, interdit au juge de fonder sa décision sur un autre moyen de fait. L'irrévocabilité de l'aveu connaît deux manifestations, l'une substantielle, par laquelle la preuve est définitivement constituée, l'autre procédurale, qui emporte l'irrecevabilité du moyen de fait contraire à l'aveu. L'indivisibilité de l'aveu peut être analysée comme procédant de la condition suspensive ou résolutoire dont cet acte juridique peut être affecté.

Les sûretés réelles sur le navire, l'étude comparative entre le droit continental (droit français et coréen) et la Common law (droit anglais et américain)

Young Joo OH, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Philippe DUPICHOT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Gaël PIETTE, Professeur à l'Université Bordeaux 4
- Augustin AYNES, Professeur à l'Université Paris 12

➤ **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Les sûretés réelles sur le navire (qui a une valeur énorme et une fonction essentielle pour l'activité maritime) présentent une particularité par rapport à celles sur les biens meubles, en droit continental ainsi qu'en Common law. D'abord, il concerne les sûretés conventionnelles -

l'hypothèque maritime (droit français et coréen), le *statutory ship mortgage* (droit anglais) et le *preferred ship mortgage* (droit américain), qui sont le résultat des efforts de chaque pays pour améliorer le financement maritime. Second, il s'agit le privilège maritime/ *maritime lien* (la sûreté légale) qui grève le navire de plein droit pour garantir certaines créances généralement relatives à son exploitation (qui diffèrent selon les pays). En effet, chaque pays a essayé de qualifier sa nature juridique particulière et sa nécessité, par exemple par la théorie du patrimoine maritime, la théorie de la personnification du navire, ou dans une relation avec l'action in rem etc, Les prérogatives des titulaires de ces sûretés ainsi que les modes, procédures et conditions de les exercer sont différentes d'un pays à l'autre. Pour les titulaires des sûretés sur le navire, la possibilité d'immobilisation de ce navire dans un port étranger (la Corée et les Etats-Unis, non parties à aucune Convention sur la saisie conservatoire), la possibilité d'être reconnues comme telles sûretés, et le type et nombre d'autres créances plus prioritaires (la Corée, les Etats-Unis et l'Angleterre, non parties à aucune Convention relative aux privilèges et hypothèques maritimes) sont des questions importantes et les réponses varient considérablement selon les pays (notamment en vertu de leur droit international privé).

Financement de l'arbitrage par un tiers. Une approche française et internationale

Khalil MECHANTAF, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Thomas CLAY, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- François-Xavier TRAIN, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Jean-Baptiste RACINE, Professeur à l'Université Nice Sophia-Antipolis
- Laure WEILLER, Professeur à l'Université Aix-Marseille 3

➤ **Résumé :**

Le financement des procès présente de nombreux avantages pour le développement de l'arbitrage international, auparavant inaccessible aux parties impécunieuses. Les systèmes anglo-saxons, traditionnellement contre le financement des procès, commencent à introduire des réglementations facilitant l'accès au financement et promouvant son développement. La sophistication des formes de financement et le statut du tiers financeur apportent cependant une certaine complexité à l'exercice par l'arbitre de son pouvoir et au déroulement de la procédure arbitrale. Cette dernière reste gérée par le consensus des parties et la confidentialité de la procédure. La divulgation de l'accord de financement et la détermination du statut du financeur sont parmi les questions que posent l'existence d'un tiers dans la procédure arbitrale.

L'affrètement maritime des tankers, navires pétroliers

Reza FAALI, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Directeur de recherche et Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Farhad AMELI, Maître de conférences Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Arnaud MONTAS, Professeur à l'Université Bretagne Occidentale
- Éric KERCKHOVE, Professeur à l'Université Lille 2

➤ **Résumé :**

Le transport sous contrat d'affrètement est pour un certain nombre de raisons qui seront examinées au cours de cette recherche (charges, indemnisation des dommages, pollutions, assurances etc.) le mode de transport le plus adopté pour le pétrole. Cette étude a pour objectif d'analyser le régime de responsabilité des parties contractantes dans le transport des produits par les navires pétroliers. De cibler corollairement l'âme du contrat qui est la question de la

liberté contractuelle encadrée par les chartes parties proprement pétrolières. De déterminer le périmètre d'intervention des différents acteurs qui ont capacité à négocier dans le secteur du transport - ce qui implique d'abord de les connaître. Aujourd'hui le marché de l'affrètement pourrait d'avantage être qualifié comme un commerce sous sa forme d'échange des informations. La clé du succès est ici, d'avoir accès aux informations correctes à un moment donné. Les analyses développées dans cette recherche montrent à l'évidence que la nature du marché du fret pétrolier n'est pas établie de manière unilatérale mais qu'elle résulte de plusieurs facteurs évoqués tout au long cette étude. La liberté des contractants est définie par les différents chartes parties. Ces chartes sont des modèles imposés par les compagnies. Il apparaît souhaitable qu'elle évolue vers un "multilatéralisme".

L'assurance des nouveaux risques maritimes

Farah GHALLOUSSI, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Pierre-Grégoire MARLY, Professeur à l'Université du Mans
- Louis PERDRIX, Professeur à l'Université Lyon 2
- Franck TURGNE, Conseiller d'État

➤ **Résumé :**

L'émergence de nouveaux risques qui pèsent sur l'opération de transport maritime soulève la problématique de leur appréhension par le droit maritime et par les techniques de l'assurance. En effet, celle-ci étant la condition sine qua non de ce commerce, mérite que ses méthodes d'appréhension des nouveaux risques et ses procédés pour les prendre en charge soient questionnés pour voir dans quelle mesure ils peuvent faire l'objet d'une opération d'assurance.

L'hostilité du milieu maritime est donc accentuée par l'instabilité du cadre réglementaire international, les incertitudes liées à la navigation dans certaines zones, le cumul des valeurs en risques sur les navires de très grandes dimensions et enfin la transition numérique mal maîtrisée de l'industrie maritime. D'abord, à travers l'identification des nouveaux risques qui préoccupent les opérateurs maritimes, il a pu être dégagé quelques traits communs dans leur appréhension. L'assurabilité technique et juridique de chacun de ces nouveaux risques est questionnée à la lumière de ses caractéristiques. Celui-ci est observé pour voir quelles vulnérabilités il crée, quelles peuvent être les conséquences de sa réalisation et quels défis il représente pour le marché de l'assurance. De plus, l'examen de l'encadrement juridique et normatif des nouveaux risques maritimes permet d'évaluer la pertinence des réponses élaborées pour leur gestion et le cas échéant proposer des réponses adaptées afin d'améliorer leur assurabilité quand cela est possible. Ensuite, l'assurance des nouveaux risques maritimes revient à garantir les risques sélectionnés par les parties contractantes parmi l'ensemble des risques assurables ou situés « à la limite de l'assurabilité ». Le principe de l'offre de garantie en la matière suit deux dynamiques liées l'une à l'autre. D'un côté, les assurés, incapables de faire face aux nouveaux risques, cherchent à les transférer aux assureurs en poussant ces derniers à étendre leur panel d'offres en créant des produits toujours plus spécifiques à leurs nouveaux besoins. D'un autre côté, les assureurs ont toujours accompagné leurs clients en repoussant les limites de leurs engagements et en augmentant leurs capacités de souscription en cherchant des solutions sur des marchés traditionnels ou alternatifs de transfert et de partage du risque. La mise en œuvre de la garantie souscrite doit permettre l'indemnisation des nouveaux risques réalisés contre lesquels l'acteur maritime s'est assuré. La mobilisation de la garantie d'assurance en cas de sinistre peut rencontrer des obstacles qui placent l'assureur maritime au centre de trois actions portant sur le contrat d'assurance maritime. Deux actions peuvent être déclenchées à son encontre : L'une par l'assuré, l'action en garantie, l'autre par la victime, l'action directe du tiers lésé. L'assureur maritime, qui a indemnisé son assuré pour le dommage qu'il a subi, dispose d'un recours contre le tiers responsable ayant mobilisé sa garantie par le biais de la subrogation.

Les conditions traditionnelles de la responsabilité civile et des évolutions contemporaines : approche théorique et pratique

ALIZERA YAZDANIAN, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Charlotte DUBOIS, Professeur à l'Université du Dijon, Bourgogne
- Marius TCHENDJOU, Maître des conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Farhad AMELI, Maître des conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Le droit de la responsabilité civile est comme une scène de théâtre qui montre les évolutions sociales. La pensée de compensation a toujours existé, mais cette discipline du droit est toujours sujette à évolution. Même en l'absence de changement de la loi, la doctrine et la jurisprudence ne sont pas fixées. Par exemple, en 1804, dans une société traditionnelle peu mécanisée, le législateur français a consacré cinq articles à la responsabilité civile délictuelle. Mais, la société a évolué et notre société est devenue une société technologique et accidentogène. Malgré l'absence de modification de la loi, la doctrine et la jurisprudence sont à l'origine de nombreuses évolutions juridiques. Ces évolutions sont parfois mineures et parfois fondamentales. Ces évolutions ont changé les conditions de la responsabilité. Traditionnellement, les conditions de la responsabilité civile sont : le dommage, le fait dommageable et le lien de causalité. À la lumière de ces évolutions, on constate aujourd'hui un bouleversement du fondement et des conditions de la responsabilité civile. Traditionnellement, le dommage, comme l'une des conditions de la responsabilité civile, était individuel et se divisait en deux : dommage matériel et dommage moral. Mais de notre temps et à cause des évolutions contemporaines, le dommage est parfois collectif et d'autres catégories de dommage, comme le dommage écologique et le

dommage corporel sont apparues. Aujourd'hui, le fondement de la responsabilité civile a été changé. Traditionnellement, le fondement de la responsabilité civile reposait sur la théorie de la faute. Aujourd'hui, on peut voir de nouveaux fondements comme la théorie du risque ou la théorie de la garantie ou celle de l'obligation de sécurité. Les responsabilités de plein droit ont également été accrues et la notion objective de la faute a été substituée la notion subjective. La troisième condition de la responsabilité civile, le lien de causalité, a été aussi modifié. Parfois, il existe une présomption de lien de causalité. Il nous semble que dans le futur, la nécessité du lien de causalité pourrait être affaiblie. L'autre évolution est le changement de fonction de la responsabilité. Dans le passé, la fonction principale de la responsabilité était une fonction réparatrice, mais aujourd'hui la responsabilité a trois fonctions : la fonction réparatrice, la fonction préventive et la fonction punitive. En d'autres termes, la fonction de responsabilité n'est pas aujourd'hui une simple réparation et la responsabilité a deux autres fonctions : préventive et punitive. Voilà pourquoi les évolutions contemporaines ont influencé les conditions traditionnelles de la responsabilité civile.

La contractualisation du droit des sociétés : l'ordre public à l'épreuve de la liberté contractuelle dans les sociétés commerciales de l'OHADA

SENASSA EMMANUEL HOUENOU, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

François-Xavier LUCAS, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

David ROCH GNAHOUI, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Noel GBAGUIDI, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi
- Etienne ALLA, Maître des conférences à l'Université de Côte d'Ivoire

- David ROCH GNAHOU, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi
- Joseph DJOGBNOU, Maître des conférences à l'Université d'Abomey-Calavi
- Cyril GRIMALDI, Professeur à l'Université Reims Champagne Ardenne
- François-Xavier LUCAS Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Dès l'adoption en 1997 de l'AUSC, le caractère d'ordre public des règles qui y sont édictées a été au cœur de maintes interrogations de la part des praticiens et de la doctrine. L'ensemble des dispositions de cet acte uniforme resté étaient déclarées d'ordre public par le législateur qui faisait ainsi un choix difficile à comprendre en ce qu'il s'inscrit totalement aux antipodes de la dynamique contemporaine. En effet, l'une des évolutions notables du droit des sociétés à la fin du 20e siècle est la tendance vers un droit souple dans laquelle la volonté des associés occupe une place de choix. On s'attend alors légitimement à une réforme de l'AUSC qui promeuve le recours dans la réglementation de leurs sociétés. Pourtant, depuis l'adoption de ladite réforme en Janvier 2014, la doctrine n'est pas unanime sur la portée du choix du législateur Ohada d'orienter le droit des sociétés dans le sens de la contractualisation. Ainsi, pendant que certains voient dans la réforme, un triomphe de la liberté contractuelle, d'autres n'y voient qu'une apparente consécration de l'autonomie de la volonté qui ne cacherait qu'un même droit rigide exclusivement constitué de règles d'ordre public. En tant que tel, il était opportun d'évaluer la portée du phénomène contractuel dans le droit des sociétés de l'Ohada et d'apprécier l'efficacité des mécanismes qui y concourent. Ainsi, en partant d'une analyse substantielle du droit positif, la présente étude a révélé un réel recul de l'ordre public sociétaire et un profond assouplissement du régime juridique des formes sociales jusque-là connues pour leur caractère institutionnel avéré.

Le droit pénal congolais confronté aux exigences constitutionnelles

Corneille WASENDA N'SONGO, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

Emmanuel MEYER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Pascal BEAUVAIS, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Stéphane DETRAZ, Maître de Conférences à l'Université Paris 11 Paris-Sud
- Vincent KANGULUMBA, Professeur à l'Université de Kinshasa
- Emmanuel MEYER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Mutoy MUBIALA, Professeur à l'Université de Kinshasa

➤ **Résumé :**

Alors que sous d'autres cieux, les liens entre le droit constitutionnel et le droit pénal ont été acceptés comme fondement de droit pénal d'une part, et que les grandes questions de droit répressif ont fonctionné comme catalyseur d'une constitutionnalisation de l'État et de l'émergence des droits de l'homme, d'autre part, en République démocratique du Congo par contre, la question a rarement été traitée de façon systématique par les chercheurs. La constitutionnalisation du droit pénal serait-elle ainsi un sujet négligé ? La présente thèse avait l'ambition de relever le défi en faisant une lecture pénale croisée et transversale des différentes constitutions qui ont régenté le pays, depuis la Loi fondamentale de 1960 relatives aux structures du Congo, jusqu'à l'actuelle Constitution du 18 février 2006. Dans cette quête, il fallait donc éviter les pièges d'une compartimentalisation des disciplines juridiques en optant plutôt pour leur interdisciplinarité. Conçu initialement pour lutter contre la traite des esclaves et protéger le commerce des États signataires de l'Acte de Berlin sur le territoire formant le bassin conventionnel du Congo, le droit pénal a longtemps gardé cette empreinte d'une oeuvre sommaire, ignorant l'importance des enjeux constitutionnels sur la politique criminelle. Le constat a été observé lors des développements de la première partie consacrée à l'absence du respect des exigences constitutionnelles dans la construction du dispositif répressif, tant dans ses fondements que dans ses orientations philosophiques. Les modifications intervenues après la période coloniale n'ont rien changé de la donne, mais ont plutôt instauré un régime répressif essentiellement tourné vers la protection des institutions politiques et leurs animateurs, ignorant les garanties constitutionnelles et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Les changements démocratiques introduits par la Constitution du 18 février 2006 auguraient un

nouveau cadre idéologique dans l'organisation de la société. Celle-ci a instauré de nouvelles formes de contrôle social et de régulation auxquelles participent naturellement un nouveau droit pénal. Ce dernier doit obéir à certaines conditions d'éthique dans la détermination et la hiérarchie des valeurs sociales d'une part, d'autre part, dans la protection du groupe social avec une attention particulière aux personnes vulnérables et enfin, il doit avoir une valeur pédagogique, tant pour les citoyens ordinaires que pour les diverses catégories des délinquants, notamment en instaurant une gamme de sanctions appropriées. L'examen de toutes ces questions a démontré dans la seconde partie de la thèse qu'il persiste des limites au respect des exigences constitutionnelles, faute d'adaptabilité d'un contrôle de constitutionnalité des normes pénales et surtout par l'insuffisance d'une protection pénale de la Constitution, empêchant ainsi à la Cour constitutionnelle de jouer le rôle d'un véritable acteur de politique criminelle.

Une eurohypothèque comme garantie immobilière indépendante.

Tendances internes et supranationales

Flavius Alexandru BOAR, Docteur en droit Privé

➤ Directeur de thèse :

Laurent AYNES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ Membres du jury de soutenance :

- Philippe DUPICHOT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Laurent AYNES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Yvonne FLOUR, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Vincent SAGAERT, Professeur
- Elena-Simina TANASESCU, Professeur à l'Université de Bucaresti
- Flavius-Antoniou BAIAS, Professeur
- Dimitri HOUTCIEFF, Professeur à l'Université d'Evry Val D'Essonne

➤ Mention :

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

Le concept d'une hypothèque indépendante intervient comme référence par rapport à laquelle se délimitent, en droit français, comme dans le système roumain, les inflexions accessoires consacrées de la garantie. Il est également au cœur des recherches qui proposent une eurohypothèque calquée sur son modèle, au titre des règles du marché intérieur. Selon celles-ci, les dérogations accessoires reconnues dans les législations réfractaires à sa technique rendent la sûreté, de toute façon, presque tout aussi autonome. Or, la possibilité de stipuler une hypothèque sur première demande, parfois tentée dans les opérations bancaires, dépend justement de la mesure du rapprochement entre, par exemple, les hypothèques rechargeables et une garantie autonome proprement-dite. Toutefois, rien ne laisse entendre un abandon des réticences traditionnelles envers la technique. Les évolutions similaires en matière de garanties personnelles n'ont, en effet, pas dû affronter le numerus clausus des droits réels. Au moins, les démonstrations requises par cette conclusion ont déduit les représentations nécessaires pour intégrer dans la dépendance accessoire de la sûreté ses apparentes émancipations contemporaines. Ensuite, les impératifs de libre circulation paraissent assez spéculatifs en cette matière. Vu qu'ils ne sauraient être considérés exclusivement favorables au créancier hypothécaire, leur invocation dans ce contexte impliquerait de quantifier les conséquences de la logique accessoire sur le crédit international. En fin de compte, cela signifie qu'une intervention réglementaire des institutions européennes, reportée depuis quelques décennies déjà, serait la seule à même de supprimer tout aléa sur la légitimité du concept.

Conceptions et techniques du droit de la consommation. Comparaison des droits français et hongrois

Andrea DR KENDERES, Docteur en droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Judith ROCHFELD, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Lajos VEKAS, Professeur à Eotvos Lorand Tudományegyetem

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Judith ROCHFELD, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Lajos VEKAS, Professeur à Eotvos Lorand Tudományegyetem
- Attila HARMATHY, Professeur à Eotvos Lorand Tudományegyetem
- Juliette SENECHAL, Professeur à l'Université Lille 2 Droit et Santé

➤ **Résumé :**

L'émergence du droit de la consommation en tant que discipline autonome, peut être analysée dans les effets qu'elle a produits dans le discours juridique dans sa globalité, de diverses manières. Lors des célébrations de l'anniversaire de la signature du Traité de Rome qui a jeté les bases de l'Union Européenne actuelle, on doit souligner que « L'UE a largement amélioré la vie quotidienne de ses citoyens ». Qu'en est-il plus précisément de la protection des consommateurs? Sans l'Europe, le droit de la consommation ne se serait pas développé aussi solidement qu'il ne l'a fait aux cours des quarante dernières années. Le droit européen de la consommation trouve sa source essentielle dans le programme préliminaire d'avril 1975 pour une politique de protection et d'information des consommateurs qui a énoncé cinq droits fondamentaux : droit à la protection de la santé et de la sécurité, droit à la protection des intérêts économiques des consommateurs, droit à la réparation des dommages, droit à l'information et à l'éducation, droit à la représentation. Le E-commerce (achat et vente de services et produits via Internet) a transformé notre manière de consommer, offrant aux consommateurs plus de choix qu'auparavant. Mais il soulève également de nouveaux problèmes, qui doivent être réglés. Les conditions de protection des consommateurs diffèrent encore beaucoup d'un pays à l'autre. Si dans certains pays, 76% des consommateurs déclarent se sentir suffisamment protégés par les mesures existantes, dans d'autres ce chiffre tombe à 28%. Or, depuis qu'ils ont rejoint l'Union européenne, les pays de l'Est de l'Europe, généralement situés assez bas sur l'échelle de satisfaction, ont vu ces pourcentages s'améliorer de façon importante.

Opportunités et limites du recours au droit pénal en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail

Aureli SALON, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Pierre-Yves VERKINDT, Professeur à l'Université Lille 2 Droit et Santé

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Jean-Francois CESARO, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Francois DUQUESNE, Professeur à l'Université de Strasbourg
- Pierre-Yves VERKINDT, Professeur à l'Université Lille 2 Droit et Santé
- Francis KESSLER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Michel LEDOUX, Avocat

➤ **Mention :**

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs implique l'existence et la mise en œuvre concrète d'un dispositif pénal efficace, touchant non seulement les auteurs à l'origine directe d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais aussi toute personne qui indirectement, faute d'avoir respecté la réglementation du travail, a créé les conditions de réalisation du risque professionnel. Pour optimiser le recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail, ses limites doivent être mises en évidence. Les incohérences et déséquilibres affectant l'action des décideurs, acteurs principaux de la prévention des risques professionnels, pourraient être corrigés afin de maximiser les opportunités offertes par le droit pénal.

Les amendes en droit français et en droit européen des pratiques anticoncurrentielles

Alexandre APEL, Docteur en droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Martine BEHAR-TOUCHAIS, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Emmanuelle CLAUDEL, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Georges DECOCQ, Professeur à l'Université Paris 9 Val De Marne
- Martine BEHAR-TOUCHAIS, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Irene LUC, Magistrat
- Valerie MICHEL-AMSELLEM, Magistrat

➤ **Mention :**

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

Les amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence et la Commission européenne sont au cœur de leur politique de concurrence. Elles ont non seulement contribué à faire connaître l'action de ces deux gendarmes de la concurrence mais aussi à ce que ces derniers soient aujourd'hui craints des entreprises. En témoignent les entreprises sanctionnées dans l'affaire des Produits d'hygiène et d'entretien à hauteur d'1 milliard d'euros ou encore Google condamnée à trois reprises pour un total de 8,25 milliards d'euros. S'il est devenu relativement commun d'insister sur la sévérité marquée des amendes infligées par ces autorités, il importe de ne pas envisager cette politique de sanction sous ce seul prisme. Une mise en perspective de celle-ci fait apparaître, outre cette sévérité accrue, que l'Autorité et la Commission renforcent également leur arsenal de détection, faisant ainsi peser sur les entreprises violant les règles

antitrust un risque de sanction grandissant. De même, les amendes encourues jouent un rôle décisif dans la résolution de ces affaires puisqu'elles incitent désormais les entreprises à directement transiger avec ces autorités. Cette politique de sanction ne se veut pas seulement répressive à l'égard des entreprises, les autorités de concurrence ambitionnent d'infliger des amendes dissuasives. L'objectif a été d'augmenter les amendes jusqu'à ce qu'il ne soit plus intéressant pour quiconque d'enfreindre les règles antitrust. Si la responsabilisation de l'entreprise peut se justifier d'un point de vue dissuasif, ce choix n'est pas sans présenter des difficultés au moment de rechercher le responsable de l'infraction. Dans cette perspective dissuasive, il importe également de rapporter ces amendes à la capacité contributive des entreprises sanctionnées et d'analyser leurs conséquences. Les limites actuelles des amendes infligées par l'Autorité et la Commission les invitent autant à procéder à quelques ajustements s'agissant des amendes prononcées qu'à repenser et diversifier leur politique de sanction.

La prévision contractuelle

Aurélie VAN DEN BAVIERE, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Grégoire LOISEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Grégoire LOISEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Olivier DESHAYES, Professeur à l'Université de Paris Nanterre
- Dimitri HOUTCIEFF, Professeur à l'Université Evry Val D'Essonne
- Herve LECUYER, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Judith ROCHFELD, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Le contrat est-il un acte de prévision ? La question ne semble pas intéresser. Souvent perçue comme ressortant d'une vision classique et subjective du contrat, empreinte de rigidité, la prévision contractuelle aurait fait son temps. Face aux évolutions contemporaines du droit, de moins en moins hermétique à l'interventionnisme légal et judiciaire, l'idée d'un contrat « chose des parties » paraît obsolète. Le développement de figures contractuelles nécessitant une certaine flexibilité en serait une manifestation éclatante. En sus, si l'idée peut parfois encore séduire, son manque de réalisme est vite dénoncé : la possibilité d'une inexécution ou d'une modification des prévisions contractuelles ne rendrait-elle pas vaine toute idée d'un acte emprisonnant l'avenir ? La prévision contractuelle traduirait une vision surannée et irréaliste du contrat. Mais la conclusion, au vrai, peut sembler hâtive puisque la prévision en matière contractuelle n'a pas fait l'objet de recherches approfondies. Il semble dès lors impossible de savoir si le contrat est ou non un acte de prévision. Aussi, l'étude de la prévision contractuelle se donne pour ambition d'identifier précisément la notion avant d'examiner si le droit tend à sa réalisation. L'étude porte à croire que, contre toute attente, la prévision contractuelle retranscrit une vision résolument moderne du contrat. À la fois subjective et objective, elle embrasse toutes les figures contractuelles, elle n'est donc pas hostile à la flexibilité. En outre, en tant que notion purement juridique débarrassée de toute incertitude naturelle, elle promet la sécurité et la confiance, le droit s'évertuant à en assurer la réalisation.

Recherche sur l'équilibre dans l'exécution du contrat de transport de marchandises par route : étude comparée droits OHADA et français

Ali SIDIBE, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- Frederic LECLERC, Professeur à l'Université Perpignan Via Domitia
- Mostefa MAOUENE, Professeur
- Frédéric Jérôme PANSIER,
- Marius TCHENDJOU, Professeur à l'Université Reims Champagne Ardenne

➤ **Résumé :**

La recherche d'équilibre dans le contrat de transport de marchandises par route, envisagée sous l'angle d'exécution et d'inexécution de la prestation essentielle du transporteur, le déplacement de la marchandise, a permis grâce un mélange à la fois interprétative et analytique, de comparer les différentes règles régissant la matière dans l'espace OHADA, en France et à l'international, in fine de ressortir les différences entre nos différentes sources, et de mettre en lumière la nécessaire vitalité du transport routier et son rôle de catalyseur dans le développement des pays de l'espace OHADA et la cohésion des populations. in effet, si l'AUCTMR s'est largement inspiré de la CMR européenne, il n'en demeure pas moins qu'il en corrige les faiblesses. Il en ressort des différences notamment :au niveau du délai d'action, le calcul de l'indemnité, la nature de la faute du voiturier, l'action directe du voiturier. L'originalité du droit OHADA se trouve surtout dans sa gestion des conflits de lois et de juridictions, puisque les actes uniformes sont directement applicables dans les États membres. Dans cette quête d'équilibre, des problématiques de livraison dans un délai conventionnel ou raisonnable dans un contexte d'insécurité(routière et violence) peuvent surgir. In fine Les prestations matérielles et financières qui caractérisent le contrat de transport étant mises en balance, il en ressort que la complète égalité des rapports contractuels reste une utopie. Néanmoins, le droit OHADA, propulsé par le droit français et surtout la CMR européenne, cherchant à établir l'équilibre entre les obligations réciproques des parties, décide de rééquilibrer le contrat grâce des dispositifs de révision, de refaction, ou tout simplement de se dédire. Ce pouvoir appartient selon le cas,au juge, à la loi ou aux parties. Les parties peuvent également se libérer par le mécanisme de force majeure, ou en cas de dépôt du bilan. Le transporteur pour soulager le fardeau de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, dispose des mécanismes d'exonérations << cas général >> et << privilégiés >> et les limitations de responsabilité. Ces mécanismes étranges propres au droit de transports ne triompheront pas en cas de fraude imputable au transporteur. Les délais sont donnés aux ayants droits de se manifester en cas d'avarie, perte(3) ou retard (60 jours) de la marchandise. Toute action sur le contrat de transport se prescrit, en un an, sauf fraude du transporteur, qui porte le délai à 2, 3, 5 ans selon le système.

Arbitrage International et Garanties de Passif

Maxime PANHARD, Docteur en Droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Bruno DONDERO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Marie-Laure COQUELET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Denis MOURLAIS, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Bruno DONDERO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Daniel COHEN, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Maximin DE FONTMICHEL, Professeur à l'Université Bret Occidentale UBO

➤ **Mention :**

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

L'arbitrage est devenu la règle dans les opérations du commerce international. Si les cessions de droits sociaux n'échappent pas à ce phénomène, il subsistait encore en droit français quelques complications qui ont été écartées au fil des réformes et de l'évolution de la jurisprudence sur les deux dernières décennies. Par ailleurs, la pratique a poursuivi son évolution, que ce soit du point de vue de l'arbitrage international ou de l'harmonisation qui s'opère entre les pratiques propres aux opérations de cessions de droits sociaux. Or, les garanties de passif concentrent une majeure partie des litiges post-acquisition, et révèlent de nombreuses particularités techniques. L'évolution favorable à la rencontre entre arbitrage international et garantie de passif en fait donc un sujet d'étude pertinent, aussi bien au regard de son utilité pratique, que des enseignements à tirer sur l'évolution des solutions de droit français. Cette

thèse vise ainsi à étudier les particularités de cette rencontre, notamment compte tenu des spécificités techniques, parfois propres au droit français, qui s'attachent aux garanties de passif, et du contexte unique de l'arbitrage international. Les conclusions tirées s'attachent à la pratique du droit français d'abord, en dégagant la pertinence du choix de l'arbitrage pour les contrats de garantie de passif tout en prévoyant les conséquences et éventuels écueils d'une telle rencontre. Elles permettent également d'apporter des éléments aux sujets propres à l'arbitrage international.

Pirates et gardes armés - L'articulation du droit français avec la convention du travail maritime, 2006

Guillaume LOONIS-QUELEN, Docteur en Droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Partick CHAUMETTE, Professeur à l'Université Nantes
- Xavier LATOUR, Professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis
- Philippe BOISSON, Docteur en Droit

➤ **Résumé :**

Ce qui caractérise la présente thèse de doctorat en droit c'est, tout d'abord, son objectif d'utilité sociale. C'est également une recherche tournée vers la technique et l'interdisciplinarité. A travers des prismes du droit international et du droit européen, il convient de s'interroger quant à l'attractivité du droit français face à des usages professionnels contractuels orientés vers le contrôle des armes et des intérêts économiques mondialisés. L'étude fournit des données chiffrées sur l'état de la piraterie maritime ainsi que des informations concrètes sur les activités

de sûreté privée maritime. Elle décrit également les institutions et les instruments nationaux et internationaux pertinents. Puis, elle oppose pirates et gardes armés tout en assimilant la profession réglementée de gardes armés à la qualité de gens de mer. Enfin, l'étude traite des plus pertinentes conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire et des conditions d'emploi. Cette recherche inédite a nécessité l'utilisation des « casquettes » de doctorant, de consultant juridique et de président de l'UMMU. L'étude a ainsi été présentée à l'occasion de réunions organisées par la CNUCED, le NMIOTC, l'Assemblée nationale, l'IRSEM et l'Association européenne des avocats. Elle a également nécessité l'accès au port de Galle au Sri Lanka, au BIM en Malaisie, à l'OIT, à l'OMI et à la Représentation de la France auprès de cette organisation ainsi qu'au Palais de justice de Paris, au SGMer, au CNAPS, au ministère de la Transition écologique et solidaire et au MICA Center. Elle a enfin été complétée par l'observation d'une formation professionnelle d'agent proposée par la société Surtymar. Il résulte des travaux notamment les constats suivants : la France est le seul État à reconnaître la qualité de gens de mer aux gardes armés ; l'absence de représentation de ces travailleurs ne permet pas l'émergence du dialogue social ; le contrat type GUARDCON prime sur le droit français pourtant applicable ; les contrôles par l'État du pavillon et l'État du port seraient difficilement réalisables ; en matière de sécurité sociale, les agents devraient être rattachés à la loi française (loi du pavillon) ; en matière de contrats individuels de travail, les règles de conflit de lois et de juridictions trouvent difficilement à s'appliquer ; le dépistage des drogues est réalisable par le biais de la visite médicale et à bord du navire dans le cadre de la jurisprudence du travail ; d'ici la fin 2020, la France devrait avoir intégré la notion de « vol à main armée à l'encontre d'un navire ». Il ressort donc de cette étude l'importance de combler les zones d'insécurité juridique, d'établir le dialogue social entre les travailleurs, les employeurs et leur gouvernement et de respecter le cadre légal et réglementaire encadrant l'activité privée de protection de navires afin qu'elle s'étende efficacement de la lutte antipiraterie à l'antiterrorisme.

Droit et intelligence artificielle : essai pour la reconnaissance du droit computationnel

Christelle PAPINEAU, Docteur en Droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Emmanuel JEULAND, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Karim BENYEKHFLEF, Professeur

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Emmanuel JEULAND, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Karim BENYEKHFLEF, Professeur
- Fabrice DEFFERRARD, Maître de conférences à l'Université Reims Champagne Ardenne
- Yves POULLET, Professeur à l'Université De Montréal
- Xavier LAGARDE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Nicolas VERMEYS, Professeur à l'Université De Montréal

➤ **Résumé :**

La porosité entre le droit et l'intelligence artificielle a aujourd'hui soixante ans. Cette porosité qui devait, à l'origine, permettre aux informaticiens d'améliorer les performances cognitives de leurs algorithmes, ce, grâce au syllogisme juridique, a très vite suscité, en retour, l'intérêt des juristes pour l'informatique. Ces derniers ont compris qu'ils pouvaient tirer avantage des opportunités offertes par l'automatisation du droit, grâce aux nouvelles technologies. Ainsi, à l'aube de la décennie 2020, le machine learning, l'un des sous-champs disciplinaires les plus récents de l'intelligence artificielle, permet autant d'améliorer les modalités d'application des lois et sanctions que de calculer les citoyens (police prédictive, justice prédictive, mais aussi accès au droit et à la justice en ligne). Ce déploiement du machine learning, qui s'opère autant

dans les pays common lawyer que dans les pays de tradition civiliste, s'opère surtout dans un contexte d'a-légalité, au préjudice des droits des citoyens calculés. Les juristes nord-américains ont résolu ce défaut d'encadrement législatif en usant de la technique du judge made law. Cette technique, qui présente l'avantage de son adaptabilité, à la fois à chaque situation de vide législatif, mais aussi aux tendances de la société et des époques, sera à nouveau mobilisée, à l'avenir, lorsque les prochains sous champs disciplinaires de l'intelligence artificielle, dont le deep learning, seront déployés. La souplesse du système common lawyer nord américain peut servir de modèle au système français, pour mettre en place un cadre juridique régulant, aujourd'hui, le machine learning et, demain, les prochains sous champs disciplinaires de l'intelligence artificielle. Il convient toutefois d'adapter la dimension casuistique du modèle nord-américain au système français, en proposant d'user des normativités alternatives, et de l'éthique, comme instruments équivalant à la souplesse du judge made law. Cette approche permettrait d'observer les questions de droit qui se posent à chaque progrès technologique et d'envisager des réponses juridiques, dans un contexte enclin à légiférer une fois que l'ensemble des achoppements techniques et des problèmes de droit, que ceux-ci posent, a été saisi. Cette méthode, qui impose d'observer les nouveaux phénomènes technologiques au prisme des normativités alternatives avant de légiférer, devrait permettre d'orienter et d'influencer le travail de légistique du législateur français pour améliorer l'effectivité du droit du numérique quant à la protection des personnes calculées par des algorithmes, déployés autant par les administrations que par les sociétés de type legaltech.

L'obligation d'information de l'investisseur envers les marchés financiers. Etude critique

Louis JANICOT, Docteur en Droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Alain COURET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Sophie SCHILLER, Professeur à l'Université Paris 9 Dauphine
- Edmond SCHLUMBERGER, Professeur à l'Université Paris 8 Université Vincennes
- Alain COURET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Marie-Laure COQUELET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Jean-Marc MOULIN, Professeur à l'Université Perpignan Via Domitia

➤ **Résumé :**

Face au développement de l'activisme, l'obligation d'information qui pèse sur l'investisseur, lorsqu'il acquiert des titres de sociétés cotées, est appelée à ajouter un rôle central au-delà de celui qu'elle a dans le dialogue actionnarial et dans la prévention des prises de contrôle rampantes. Bien que cette obligation ait été considérablement renforcée, les alternatives de contournement dont elle fait l'objet invitent à s'interroger sur l'efficacité des déclarations qui la composent et sur celle de leurs sanctions. Une analyse de ces mécanismes montre que le développement des techniques de démembrement des titres de capitaux et l'usage des contrats financiers dérivés, couplés aux stratégies toujours plus inventives de la pratique, font toujours peser de réels risques de contournement. De plus, les sanctions traditionnelles de ces obligations sont difficiles à mettre en œuvre. Si la répression des abus de marché a été largement redynamisée depuis 2016, les infractions spécifiques aux obligations d'information de l'investisseur restent essentiellement désuètes. Enfin, le recours à la responsabilité civile demeure très délicat. La mise en place d'une obligation d'information de l'investisseur sur le marché, qui soit cohérente et complète, implique à la fois de combler les insuffisances dans les déclarations obligatoires de l'investisseur et à réfléchir aux moyens de garantir l'application effective des mécanismes de sanctions ainsi que ceux de la responsabilité pénale et civile.

Le droit de la filiation au prisme du genre. Etude en faveur d'une adaptation du droit aux enjeux contemporains de la filiation.

Perrine FERRER-LORMEAU, Docteur en Droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Anne-Marie LEROYER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Anne-Marie LEROYER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Adeline GOUTTENOIRE, Professeur à l'Université de Bordeaux
- Marc PICHARD, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Muriel FABRE MAGNAN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Hugues FULCHIRON, Professeur à l'Université Lyon 3 Jean Moulin

➤ **Mention :**

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

Alors que le projet d'ouverture de l'AMP aux couples de femmes est en cours d'adoption au Parlement, l'enjeu de l'établissement de la filiation au sein de ces couples a cristallisé de vifs débats. Ainsi le gouvernement a-t-il de lui-même proposé un amendement sur ce point en septembre 2019, quelques semaines à peine après avoir déposé le projet à l'Assemblée Nationale. Cette question constitue un exemple paradigmatique du malaise qui anime le législateur depuis plusieurs années face aux mutations contemporaines de la famille, et tout particulièrement de la filiation. Il semble en effet incapable de répondre de manière cohérente aux différents phénomènes qui déstabilisent le droit de la filiation, tels que les revendications en faveur d'une reconnaissance juridique des familles homoparentales, le recours de certains couples au tourisme procréatif, ou les demandes d'accès aux origines d'enfants nés de dons de gamètes. Cette étude tente alors d'identifier les raisons de ce blocage, afin de dénouer les contradictions dans lesquelles le droit de la filiation semble s'être enlisé. Pour ce faire, le concept de genre offre un prisme de lecture particulièrement précieux. Les perspectives qu'il ouvre permettent de clarifier les enjeux contemporains du droit de la filiation, et favorisent le dépassement de ses incohérences dans le but d'en restaurer l'unité.

La nature et l'artifice à l'épreuve du droit

Fatima Azahra JAAFAR, Docteur en Droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Thierry REVET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Thierry REVET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Anne Etienney DE SAINTE-MARIE, Professeur à l'Université Paris 13 Paris Nord
- Isabelle SERANDOUR, Professeur à l'Université Bret Occidentale UBO
- Frederic DANOS, Professeur à l'Université de Tours Francois Rabelais
- Julien Laurent, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

➤ **Mention :**

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

La nature et l'artifice, un sujet classique au carrefour de plusieurs disciplines, qui connaît un regain d'intérêt avec les prouesses technoscientifiques de ces dernières années et les inquiétudes que ceux-ci suscitent surtout en matière environnementale, en matière d'appropriation de la nature, et du processus de conception humaine et de façonnement de son identité. Ces avancées et applications scientifiques ne cessent de remettre en cause nos convictions les plus intimes sur des notions comme celle de vie, de mort, d'humain, d'identité, de propriété, de bien, de maladie grave, de parentalité, etc. L'évolution de la science et l'essor des biotechnologies surtout dans le domaine du vivant interrogent le droit de façon inédite sur le rapport de l'homme à la nature y compris humaine. Le droit en tant qu'outil conçu initialement pour réguler les comportements humains afin d'assurer une coexistence pacifique, doit rendre compte de ces nouvelles données sans pour autant heurter les principes qui constituent les pierres angulaires d'un ordre artificiel qu'il a lui-même édifié mais dont il peine désormais à préserver la solidité

et à maintenir une certaine cohérence. L'apport de l'éthique et plus particulièrement des instances éthiques grâce à la pluridisciplinarité qui est censée les caractériser s'avère indispensable pour parvenir à une prise de décision démocratique sur des questions qui suscitent des interrogations théoriques à plusieurs niveaux tout en nous rappelant les principes majeurs qui doivent guider nos choix de société à une époque où la science contemporaine offre une gamme d'artifices inédits agissant de plus en plus sur les processus naturels.

Les contrats pétroliers et gaziers dans les pays du golfe persique : aspects de droit substantiel et processuel

Zahra JAMSHIDI, Docteur en Droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

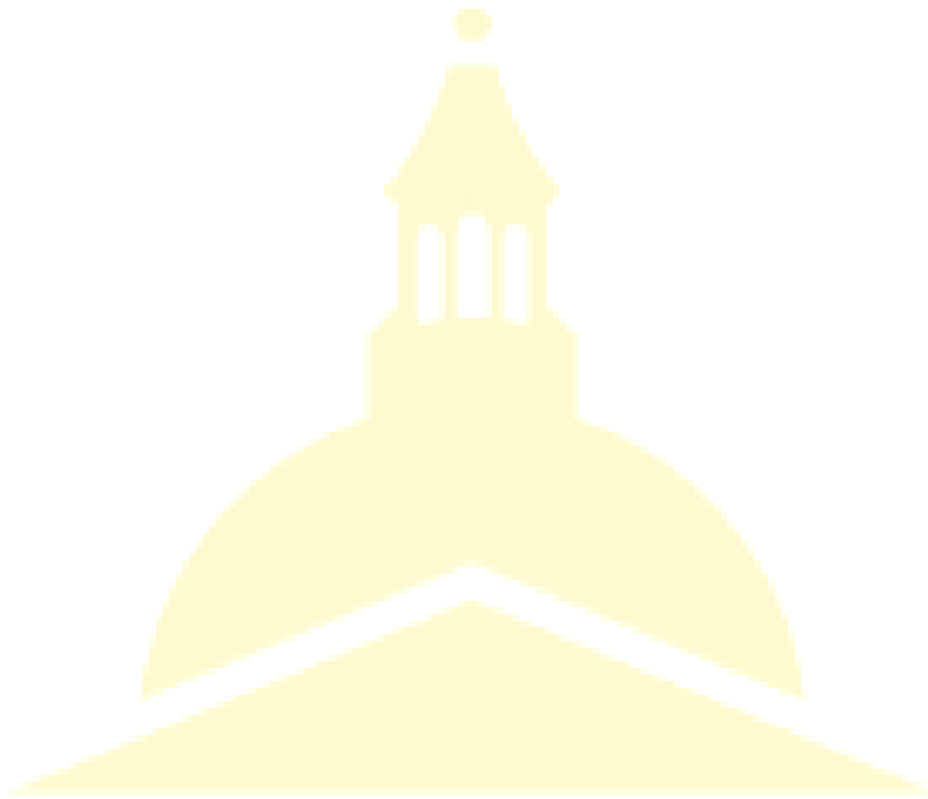
➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Malik LAAZOUZI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Hadi SLIM, Professeur à l'Université Tours Francois Rabelais
- Frédéric Jérôme PANSIER

➤ **Résumé :**

La moindre des choses qui peut décrire aux mieux notre monde d'aujourd'hui, c'est qu'il est un monde de pétrole et de gaz. Si cette évidence ne se présente pas aujourd'hui de la même façon qu'il y a un siècle, les événements de ces dernières années, en particulier les deux crises du golfe Persique, ont apporté la preuve de l'importance stratégique de ces matières premières pour l'ensemble de la planète, en particulier pour les pays de cette région. L'un des problèmes les plus importants dans ce domaine peut être lié aux différents types de contrats. Cependant, on peut dire que le contrat est une base qui dépend des caractéristiques spécifiques de chaque région et de chaque pays. Étant donné l'interpénétration des marchés internationaux, en

particulier dans le domaine des contrats pétroliers et gaziers, liés aux complexités politiques, économiques et juridiques, chaque pays d'accueil ou entreprise exploitante, cherche à sélectionner un contrat particulier et à modifier son statut afin d'obtenir le plus de profit possible. Au contraire des situations politiques des expériences passées : le risque comme la nationalisation, la situation géologique, le statut économique du pays d'accueil, les réactions internationales comme les sanctions, la sécurité de la région pétrolière et autres ... sont les facteurs qui déterminent les clauses et les conditions des contrats. Les droits et les obligations contractuels sont normalement précisés par le contrat lui-même afin d'éviter le risque d'une interprétation subjective d'une des parties. Les différends nés du contrat pétrolier ne sont jamais soumis aux tribunaux internes des pays contractants et pouvant faire l'objet d'un arbitrage.



Droit Public

La valeur dans la jurisprudence constitutionnelle

Jean-Baptiste JACOB, Docteur en Public

➤ **Directeur de thèse :**

Dominique ROUSSEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Dominique ROUSSEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Alexandre VIALA, Professeur à l'Université Montpellier 1
- Ariane VIDAL-NAQUET, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Mathieu DISANT, Professeur à l'Université Saint Etienne Jean Monnet
- Julien JEANNENEY, Professeur à l'Université Strasbourg
- Dominique LOTTIN, Conseiller d'Etat

➤ **Résumé :**

L'idée selon laquelle le droit serait étranger à la valeur constitue un véritable lieu commun de la pensée juridique moderne. Elle méritait, pour cette raison, d'être interrogée. Si le droit est avant tout un discours, la valeur est assurément un objet de ce discours comme en attestent les nombreuses controverses que la notion est susceptible de provoquer. Norme et valeur, norme juridique et valeur morale, fait et droit, constituent autant d'incarnations des controverses que la problématique de la valeur est susceptible de générer. Contrairement aux idées reçues, l'analyse montre que la valeur constitue un véritable objet juridique dont il est possible, au sein d'un champ particulier de la discipline juridique et à l'issue d'une démarche spécifique de conceptualisation, de rendre compte. Premièrement, l'analyse laisse apparaître que la valeur appartient au genre normatif (intension du concept). Elle participe ainsi de la rationalité juridique. Si la valeur peut s'entendre d'une norme, il s'agit bien, en tout état de cause, d'une

norme spécifique ; distincte de la façon dont la pensée juridique a, jusqu'à présent, conçu la norme juridique. La valeur juridique est alors une norme substantiellement valide – par opposition à la norme juridique formellement valide – mais également une norme hypothétique – par opposition à la valeur morale catégorique. Définie de la sorte, la valeur s'accommode tout particulièrement de certaines évolutions contemporaines, propres au phénomène juridique (développement des droits fondamentaux, convergence des ordres juridiques, évolution du contrôle de constitutionnalité vers un contrôle de la proportionnalité). Deuxièmement, l'analyse laisse apparaître que, dans l'acception retenue, les valeurs sont omniprésentes dans la jurisprudence constitutionnelle (extension du concept). Les propositions de valeur constituent l'essentiel des termes de la décision du juge constitutionnel français, et guident également son interprétation. Dans la première hypothèse, les valeurs sont bien des normes de références de la décision et s'incarnent alors dans les catégories langagières spécifiquement mobilisées par le juge constitutionnel – notamment les exigences, nécessités et impératifs constitutionnels. Dans la seconde hypothèse, les valeurs constituent le sens des décisions du juge constitutionnel et permettent d'assigner à la normativité constitutionnelle – la constitutionnalité – une certaine rationalité.

Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique.

Vincent LEMAIRE, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

William GILLES, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Dominique ROUSSEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Antoine LEBLOND, Professeur à l'Université de Nantes
- Pietro FALLETTO, Professeur de droit de l'information et de la communication

➤ **Résumé :**

Ces travaux portent sur la recomposition du droit public du fait du numérique. Il s'agit donc d'étudier la transformation des principaux concepts du droit public afin d'identifier ce qui résiste. Ce qui se transforme et ce qui disparaît après que le numérique infléchisse les comportements et les activités. Ce sera l'occasion d'évoquer les objets nouveaux du numérique et voir leur compatibilité le droit public et le droit de manière globale. Egalement, l'opportunité sera donnée de réfléchir sur l'appropriation juridique des comportements et des formations réticulaires en vigueur dans les usages qui font appel aux technologies numériques. Partant, il s'agira de réinsérer le droit public dans le paradigme du réseau numérique afin d'y dégager les moyens de repenser les moyens d'intervention de l'Etat sur les activités numériques et notamment les activités économiques numériques. De cette manière, il s'agit globalement de réfléchir sur la transformation conceptuelle du droit public face à la transition numérique de l'Etat face aux nouveaux impératifs que le numérique présente à lui.

Le contrôle juridictionnel des évaluations en droit public

Charlotte AGULHON, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Agnès TROIZIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Maryse BOURGOIN DEGUERGUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Guillaume TUSSEAU, Professeur à l'École de droit de Sciences politiques
- Pascale IDOUX, Professeur à l'Université de Montpellier I
- Lucie CLUZEL-METAYER, Professeur à l'Université Paris-Nanterre

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Traditionnellement étudiée en science politique et en science administrative, l'évaluation est aussi un objet de recherche intéressant en droit, notamment en droit public. En effet, en France, la plupart des évaluations réalisées s'intègrent dans des procédures parlementaires ou administratives. Si les travaux juridiques consacrés à l'évaluation se multiplient, la question de son éventuel contrôle juridictionnel retient peu les auteurs. Or la mise en place d'un contrôle unifié de l'évaluation répondrait à l'unité de la catégorie juridique dont elle relève, celle des expertises non contentieuses. Le juge est aussi le seul à pouvoir intervenir en même temps sur les textes régissant l'évaluation, sur les évaluations elles-mêmes et sur les décisions fondées sur des évaluations. De ce fait, il pourrait atténuer certains des effets juridiques, sociologiques et politiques néfastes que l'évaluation peut avoir sur les institutions et sur les personnes. Il est ainsi possible de définir un contrôle unifié de la régularité de l'évaluation et de l'utilisation de l'évaluation même régulière par le décideur adapté à la nature informative de l'expertise évaluative. Cette systématisation améliorerait la cohérence de l'ordre juridique en attachant un régime juridique harmonisé à une catégorie juridique. Ce contrôle est en grande partie latent dans la jurisprudence du juge administratif et du juge constitutionnel. Il ne faut toutefois pas surestimer ses potentialités. L'unification proposée ne résoudrait pas toutes les difficultés soulevées par la pratique évaluative : le contrôle juridictionnel ne constitue que l'une des réponses possibles aux nouveaux défis posés par l'évaluation.

Contrats publics et arbitrage d'investissements

Philippe COLEMAN, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Rozzen NOGUELLOU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Matthias AUDIT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- Régis BISMUTH, Professeur à l'École de droit de Sciences politiques
- Laurence FOLLIOU-LALLIOT, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Benoît PLESSIX, Professeur à l'Université Paris 2 Assas

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La présente étude conduit à examiner le traitement des contrats publics en arbitrage d'investissements à l'aune du droit administratif français. Elle entend étudier l'hypothèse selon laquelle l'arbitrage d'investissements est un mécanisme qui participe au mouvement de globalisation du contentieux et du droit des contrats publics. L'arbitrage d'investissements constitue un mécanisme de contrôle juridictionnel de la puissance publique dans la globalisation, dont l'incidence sur les contrats publics mérite d'être mesurée systématiquement. L'examen de la pratique arbitrale contemporaine atteste que les contrats publics soumis à l'arbitrage d'investissements sont rattachés à l'ordre juridique interne. Les conséquences procédurales de cette soumission des contrats publics à l'arbitrage d'investissements sont doubles: une concurrence des compétences juridictionnelles, ainsi qu'un contrôle variable des juges nationaux sur les sentences arbitrales. L'analyse du droit des investissements appliquée aux contrats publics porte à la fois sur les représentations des arbitres et sur le régime des contrats publics. La conception de la puissance publique contractante qui se dégage de la pratique arbitrale est analogue à celle qui prévaut en droit administratif français. Quant au régime: s'il est nettement moins contraignant en matière de passation, il converge, dans les grandes lignes, en matière d'exécution avec le droit français, en recherchant un équilibre entre les droits contractuels des investisseurs étrangers et les prérogatives de l'État contractant.

Aspects conceptuels de la fiscalité environnementale (essai de comparaison juridique franco-italienne)

Marina BISOGNO, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Renaud BOURGET, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Bruno DAUGERON, Professeur à l'Université Paris 5 Descartes
- Francisco ADAME MARTINEZ, Professeur à l'Université de Seville
- Edoardo TRAVERSA, Professeur à l'Université de Louvain
- Roberta ALFANO, Professeur à l'Université Federico 2
- Stefano FIORENTINO, Professeur à l'Université de Salerno

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

À la suite des sollicitations internationales et européennes, les systèmes juridiques nationaux ont tenté de faire pénétrer l'environnement dans la structure ontologique de la fiscalité. Cette recherche explore les moyens par lesquels les instruments fiscaux – à la fois en termes de prélèvements et de dépenses – peuvent aider les États à atteindre leurs engagements en matière environnementale. C'est donc la signification de fiscalité environnementale qu'il s'agit d'individualiser, son essence et les caractéristiques de son mode opératoire. La fiscalité et l'environnement sont liés par une relation qui a évolué au fil du temps. Après avoir examiné ses origines économiques, qui ont ensuite trouvé leur place dans le droit positif, le cœur de cette recherche doctorale portera sur l'analyse juridique de l'écotaxe et de la dépense fiscale environnementale pour les évaluer à l'épreuve des principes fiscaux nationaux et européens.

Contrats publics et concurrence

Isabelle HASQUENOPH, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Rozenn NOGUELLOU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Sophie NICINSKI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Stéphane BRACONNIER, Professeur à l'Université Paris 2 Assas
- Hélène HOEPFFNER, Professeur à l'Université Toulouse Capitole
- Guylain CLAMOUR, Professeur à l'Université Montpellier 1

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La thèse se propose d'étudier de manière systématique les rapports entre les contrats publics et la concurrence. L'analyse de la confrontation des contrats publics à la concurrence révèle qu'il s'agit d'une activité de l'économie de marché. C'est dans les deux dimensions de la concurrence, interne au cadre contractuel mais également externe à ce cadre, que cette confrontation prend corps. La passation et l'exécution des contrats publics ont une incidence sur le marché, ce qui conduit à réévaluer la distinction, autrefois clairement marquée, entre la puissance publique et l'entreprise. Cette confrontation génère des adaptations au sein des règles de droit applicables à la concurrence comme aux contrats publics. L'ajustement des règles de concurrence se fait tant dans le sens d'un assouplissement, afin de tenir compte de l'intérêt général imprégnant le contrat ou de la présence d'une personne publique, que dans le sens d'un renforcement, afin de mieux appréhender le comportement des personnes publiques. Quant au droit des contrats publics, il apparaît comme un droit de l'offre, complémentaire du droit de la concurrence. L'intérêt général imprégnant traditionnellement le régime du contrat public n'en ressort pas affaibli, la concurrence étant une de ses composantes devant être conciliées avec d'autres. L'analyse historique permet d'ailleurs de relativiser les bouleversements induits par le droit de l'Union européenne : le juge administratif avait, dès le XIX^{ème} siècle, les moyens de garantir le libre jeu de la concurrence dans le cadre contractuel public.

L'adaptation de la norme fiscale analyse des modes de production et de concrétisation des normes fiscales dans le droit camerounais

Guy-Rene BOYA NTSANG ONANINA, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Emmanuel DE CROUY CHANEL, Professeur à l'Université d'Amiens Picardie Jules Verne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Bernard CASTAGNEDE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Marc PELLETIER, Professeur à l'Université Paris 8 Vincennes
- Pierre ALAKA ALAKA, Professeur à l'Université de Douala
- Xavier CABANNES, Professeur à l'Université Paris 5 Descartes

➤ **Résumé :**

La globalisation économique bouleverse les cadres classiques d'analyse et de perception des systèmes de prélèvements publics obligatoires sous toutes les latitudes, au point que l'adaptation de la norme fiscale est devenue le paradigme structurant de leur pérennité. Elle apparaît ainsi comme un concept générique permettant de rendre compte des enjeux normatifs nouveaux auxquels sont confrontés les systèmes fiscaux. De même elle constitue un cadre d'analyse de l'exercice de la compétence fiscale normative suivant le prisme des rapports de système et de l'internormativité d'une part, mais également du point de vue interne au système juridique étatique d'autre part. L'adaptation permet ainsi de cerner les mécanismes de production et de concrétisation de normes fiscales, à partir d'une analyse normativiste kelsénienne, aménagée des apports de la normativité souple et du positivisme hartien, mieux compatibles avec la dualité sémantique du vocable, qui fait référence aussi bien à un processus qu'à la finalité qui en découle.

La dépense publique et la prévention de la corruption au Brésil

Ruszel Lima VERDE CAVALCANTE, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Marie Christine ESCALASSAN BOUVIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Michel BOUVIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Ramu DE BELLESCIZE, Professeur à l'Université Rouen Haute Normandie
- Mirabel MACHADO DERZI, Professeur à l'Université Federal De Minas Gerais
- Gilles MILLER, Conseiller Maître

➤ **Résumé :**

Le Brésil est une république constitutionnelle depuis l'avènement de la Constitution de 1988 suivie, en 1990, par l'élection au suffrage universel d'un Président. Trente années se sont écoulées depuis la dernière dictature militaire. Pourquoi, alors, n'arrive-t-on pas à contrer efficacement le pouvoir politique ? Pourquoi le contrôle interne en tant qu'institution de prévention ne parvient-il pas à éviter la corruption de la dépense publique? Et pourquoi ladite gouvernance financière dont les règles de bonne gouvernance sont adoptées partout, y compris au Brésil, ne réussit-elle pas à réduire les cas de corruption dans le cadre de la dépense publique? Or, la façon dictatoriale avec laquelle les membres des pouvoirs exécutifs successifs gèrent le budget en faisant insérer et approuver leurs projets et volontés politiques traduit bel et bien une culture de pilotage des finances publiques ancrée sur un pouvoir discrétionnaire. Un tel pouvoir de commandement couvre les désirs et les besoins sociaux à l'aune de la conception de ces chefs des pouvoirs exécutifs des trois échelons nationaux. En fait, il faut souligner que ce pouvoir accru est lié plutôt à la coutume qu'à l'interprétation des lois, de la Constitution et de ses principes comme la démocratie et la souveraineté de la loi, une raison de plus de se rappeler les principes corollaires de souveraineté et de démocratie financière budgétaire. Il est navrant de constater que, même si ce contrôle est assuré, les cas de corruption s'enchaînent dans les entreprises publiques et en dehors, ce qui révèle les symptômes d'une maladie chronique : la

défaillance des outils de contrôle interne et externe dans la quête de la prévention de la corruption de la dépense publique et la consolidation du pouvoir discrétionnaire tel un pouvoir quasi dictatorial. D'où donc notre insistance sur la conception de nouveaux piliers : la démocratie financière aspirant à ériger une nouvelle citoyenneté dans un monde où les identités assument des projets ambitieux de construction d'un bien-être individuel. C'est bien la démocratie financière qui peut renouer avec le projet d'une identité sociale minimale pour empêcher que les projets individuels nuisent au projet essentiel : la liberté de tous et la liberté d'opportunités à tous. Le deuxième pilier est celui de la souveraineté des lois notamment celles au contenu financier, dont la contribution au projet de la citoyenneté est d'assurer que les prélèvements, les dépenses et les instruments budgétaires sont au service des besoins publics. La démocratie financière est l'arme contre l'hypo-suffisance des lois et l'anomie financières et pour l'égalité financière ou l'égalité économique.

La réforme des contrôles financiers publics au Vietnam

Thi Phuong Thao HA TRUONG, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Marie Christine ESCALASSAN BOUVIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Michel BOUVIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Henry-Michel CRUSIS, Professeur à l'Université de Nantes
- Thuc Huong GIANG NGUYEN, Professeur à l'Institut Polytechnique
- Michel BOUVARD, Conseiller Maître

➤ **Résumé :**

Les institutions chargées des contrôles financiers publics ont été créées en 1945, du niveau central au niveau local, parallèlement à la fondation de la République démocratique du Vietnam. Ces institutions connaissent aujourd'hui des difficultés dans leur mission de contrôle.

L'Assemblée nationale dispose d'importants pouvoirs de contrôle, qu'elle peine toutefois à mettre en œuvre. Créé en 1994, l'Audit d'Etat, qui bénéficie aujourd'hui d'un statut constitutionnel, a pour mission de l'assister. Les autres institutions de contrôle relèvent du ministère des Finances, du ministère de la Planification et de l'Investissement. L'ensemble des institutions en charge de contrôle financier public ont en commun un champ de compétences et des prérogatives larges et mal définies, ce qui entraîne des chevauchements et des lacunes dans le processus de contrôle, lequel est en conséquence peu efficace pour améliorer la gestion budgétaire publique. Face à la tendance de la nouvelle gestion publique, qui prône la recherche de la performance dans le secteur public, des réformes législatives ont été votées. Toutefois, leur mise en œuvre est un échec et la finalité des travaux des institutions de contrôle du Vietnam semble rester encore la recherche de la seule régularité financière. L'évaluation des politiques publiques et l'amélioration de la réglementation financière sont quasiment inexistantes, en raison, notamment, de la persistance de l'élaboration du budget selon la logique de moyens. Le déploiement du contrôle interne au sein des administrations a également été mentionné depuis deux décennies, mais n'est mis en œuvre dans certains organismes spéciaux.

Le droit de la concurrence appliqué au secteur agricole : le cadre d'intervention des organisations économiques agricoles

Helene COURADES, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Isabelle PINGEL, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Norbert OLSZAK, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Luc BODIGUEL, Professeur à l'Université de Nantes
- Yves PETIT, Professeur à l'Université de Lorraine

➤ **Résumé :**

L'application du droit de la concurrence au secteur agricole est régulièrement discutée en raison des spécificités des marchés agricoles et du caractère multifonctionnel de l'agriculture. Le mouvement de libéralisation de ces marchés a conduit au développement de la place des organisations économiques agricoles, telles que les organisations de producteurs (OP), associations d'organisations de producteurs (AOP) et organisations interprofessionnelles (OI), dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Les missions confiées à ces organisations en matière de structuration et de gestion des marchés agricoles conduisent nécessairement à des concertations en matière de volumes et de prix, normalement prohibées par le droit commun de la concurrence. Au cours des réformes de la réglementation portant sur l'organisation commune des marchés (OCM) des produits agricoles, les mesures dérogatoires à l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prohibant les ententes anticoncurrentielles, ont été développées afin que les organisations économiques agricoles puissent assurer la régulation des marchés agricoles. Pour autant, la nécessité de protéger une concurrence effective sur les marchés agricoles est réaffirmée par la jurisprudence afin d'assurer l'intégration de ces marchés au marché intérieur de l'Union européenne et en raison de la contribution de la concurrence à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (PAC). La délimitation du cadre d'intervention des organisations économiques agricoles échappant au droit de la concurrence est alors difficile à déterminer.

L'office de l'avocat général de la Cour de cassation dans la procédure de la QPC

Chloe CYTEVAL, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Dominique ROUSSEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Julien BONNET, Professeur à l'Université de Montpellier 1
- Fabrice HOURQUEBIE, Professeur à l'Université Bordeaux 4 Montesquieu
- Jean-Yves FROUIN, Ancien Président

- Anne LEVADE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Francois MOLINS, Procureur Général près de la Cours de Cassation

➤ **Résumé :**

Depuis leur exclusion du délibéré de la Cour de cassation, les avocats généraux du quai de l'Horloge cherchent à réinventer leur identité. Partant du constat que leur dans la procédure de la QPC n'avait pas été discuté lors des débats ayant précédé sa mise en œuvre, la présente thèse interroge les présupposés qui sous-tendent cette évidence. En effet, le Parquet général de la Cour de cassation se distingue fondamentalement des parquets des autres juridictions judiciaires, et son intervention en QPC ne peut être assimilée à sa fonction dans les autres contentieux. À l'image de la Cour de cassation dans son ensemble, l'office de l'avocat général a été profondément renouvelé par la procédure de la QPC. Son office traditionnel, caractérisé par un apport juridictionnel et doctrinal, est modifié par la spécificité du contentieux constitutionnel, qui crée, en sus, une nouvelle fonction de conseiller constitutionnel. De plus, la QPC a modifié la place du Parquet général dans le paysage institutionnel. Les délais de la QPC modifient l'organisation matérielle du processus décisionnel de la Cour de cassation, ce qui offre aux avocats généraux l'opportunité de renouveler leur utilité auprès du siège. Avec la QPC, les avis des avocats généraux atteignent désormais de nouveaux acteurs, ce qui élargit l'horizon de leur utilité. Dès lors, il apparaît que la procédure de la QPC est une opportunité pour le Parquet général de gagner en visibilité et en légitimité auprès des autres juridictions.

**L'intégration de principes directeurs du procès dans le contrôle de
constitutionalité des lois. Contribution à une étude processuelle de la
question prioritaire de constitutionnalité**

Anais DECHAMBRE, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Bertrand MATHIEU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Julien BONNET, Professeur à l'Université de Montpellier 1
- Charles-Edouard SENAC, Professeur à l'Université Bordeaux 4 Montesquieu
- Frédérique FERRAND, Professeur à l'Université Lyon 3 Jean Moulin
- Christine MAUGUE, Conseiller d'Etat
- Agnes TROIZIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

L'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») conduit à s'interroger sur l'émergence d'un droit processuel constitutionnel en France et sur les conséquences que cela peut avoir sur le contrôle de constitutionnalité des lois. En particulier, en inscrivant le contrôle a posteriori dans une procédure contradictoire et en confiant aux juges du filtre la détermination de la matière litigieuse, le législateur organique a souhaité inscrire le contrôle de constitutionnalité dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, conduisant le Conseil à suivre les deux principes directeurs du procès, le principe dispositif et le principe du contradictoire. Toutefois, il a également souhaité préserver la nature de ce contrôle, identique à celle du contrôle a priori, à savoir abstraite et objective. Sont alors envisagées l'existence et la portée de ces deux principes sur le contrôle de constitutionnalité des lois. En définitive, à travers les liens juridiques que le mécanisme crée et le système juridique dans lequel celui-ci s'insère, le Conseil constitutionnel est toujours plus contraint par des éléments qui devraient pourtant rester en dehors de son contrôle. Cette « processualisation » entraîne alors une concrétisation accrue de ce dernier, ainsi qu'une tendance à une subjectivation qui a nécessairement un impact sur l'autorité des décisions. Ce faisant, se crée une tension entre, d'une part, la nature du contrôle et, d'autre part, la procédure qui lui est applicable. La thèse défendue a ainsi pour objet de démontrer l'existence et l'incidence de cette tension sur le contrôle, menant principalement à sa dénaturaison voire à son altération.

**Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les garanties
des droits fondamentaux, le cas de la France et des pays du Golfe**

Ali SATAN, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Laurent VIDAL, Maître de Conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Pierre BOURDON, Professeur à l'Université Cergy Pontoise
- Xavier LATOUR, Professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis
- Segolene BARBOU DES PLACES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Driss AIT YOUSSEF

➤ **Résumé :**

Dans le cadre de notre étude, nous avons constaté que malgré un certain degré de conformité des législations nationales et régionales à la stratégie onusienne et aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme, il n'en demeure pas moins que l'efficacité de ces textes est relative, malgré leur nombre. La preuve en est la multiplication des attentats terroristes un peu partout dans le monde et plus particulièrement en France. En effet, en France, tout comme ailleurs dans le monde, les mesures antiterroristes sont prises au lendemain des attentats, souvent sous l'effet de l'émotion et dans l'intention de calmer et de rassurer les populations. Or, on ne combat pas le terrorisme sous l'émotion ou juste pour faire le buzz et calmer les esprits. En réalité, seule une volonté politique, loin des intérêts économiques et des calculs politiques, peut aider à faire face au phénomène terroriste. Par ailleurs, personne ne l'ignore, les causes et les sources du terrorisme sont bien identifiées et le tout répressif n'est sûrement pas la solution. Combattre le terrorisme c'est d'abord combattre ses foyers. Pire encore, le tout répressif et l'adoption de mesures portant atteinte aux droits fondamentaux ne font qu'alimenter le terrorisme. En effet, nous avons remarqué que pour faire face au terrorisme, les États ont mis en place des politiques basées sur des mesures attentatoires aux droits fondamentaux. Il s'agit tout simplement de politiques orientées vers le tout répressif où les droits des accusés sont tout simplement anéantis. Pourtant, le terrorisme ne cesse de se durcir et de prendre de l'ampleur. Pour combattre le terrorisme l'on doit commencer par défendre les libertés et les droits fondamentaux. En effet, c'est de l'injustice et de la misère que se nourrit le terrorisme.

La notion d'Etat unitaire en France, en Turquie

Selcuk Abdullah EVLIYAOGU, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ Directeur de thèse :

Laurent VIDAL, Maitre de Conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ Membres du jury de soutenance :

- Franck LAFFAILLE, Professeur à l'Université Paris 13 Paris-Nord
- Emre OKTEM, Professeur à l'Université de Galatasaray
- Aydin GULAN Professeur à l'Université d'Istanbul
- Olivier RENAUDIE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ Résumé :

Le contexte de la notion d'État unitaire est en pleine mutation. La République française en témoigne notamment depuis les réformes de la décentralisation de 1982. En effet, l'on constate une transition de l'État unitaire « typique » ou « classique » à l'État unitaire « atypique » ou « moderne ». Ainsi, une comparaison entre l'État unitaire français et la République turque qui est strictement fidèle à la structure étatique unitaire permet de démontrer cette transition. Par ailleurs, force est de constater que les structures unitaires de certains États se sont transformées en une autre forme distincte, et ce en raison du dépassement des limites de la mutation admissible de l'État unitaire puisque ces États consacrent une décentralisation « politique » ou « législative » en attribuant un pouvoir législatif à des entités infra-étatiques. L'unité du pouvoir législatif apparaît, sur ce point, comme une condition sine qua non et une limite infranchissable dans le cadre de la mutation de cette forme d'État. Néanmoins, la situation est un peu complexe pour l'État unitaire français face à la position exceptionnelle de certaines collectivités auxquelles l'on a attribué des compétences législatives. Cette situation nécessite d'admettre que l'unité de pouvoir législatif est une règle générale et essentielle dans les États unitaires et que l'existence de certaines dérogations ne porte pas atteinte à la structure étatique unitaire. Toutefois, si l'attribution du pouvoir législatif est une règle générale, il sera possible de parler de la transformation de l'État unitaire vers une autre forme d'État.

Significations et interprétations de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Contribution à l'histoire de la notion de constitution

Maegaux BOUAZIZ, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Michel VERPEAUX, Maître de Conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Arnaud LE PILLOUER, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- François SAINT-BONNET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Bernard DOLEZ, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Guillaume TUSSEAU, Professeur

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. » La thèse a pour objet de reconstruire la signification historique de cet article, afin de la comparer avec les interprétations contemporaines qu'en donnent la doctrine constitutionnaliste et le Conseil constitutionnel. Premièrement, en s'appuyant sur les méthodes de l'histoire linguistique, elle montre que cette disposition a pour origine les mutations des conceptions du pouvoir politique et l'invention de la notion de constitution aux XVII^e et XVIII^e siècles. Cette notion, et celle de constitution de la société en particulier, sont des créations des philosophes jansénistes et contractualistes. Elles sont par la suite reprises et adaptées au contexte français afin de les utiliser comme une arme politique,

ce qui conduit à l'émergence de trois constitutionnalismes : parlementaire, patriote et royaliste. Deuxièmement, l'étude se concentre sur l'adoption de l'article 16, qui représente la consécration de la conception patriote de la constitution. Cette disposition est le symbole de la victoire des patriotes sur les conservateurs et royalistes en 1789. Elle est également la consécration juridique de leur conception de la constitution. Troisièmement, la recherche permet de révéler le caractère essentiellement mythique des significations attribuées à l'article 16 aux XXe et XIXe siècles et elle analyse ce processus de mythification de l'article 16, à la fois comme élément de théorie politique et comme norme constitutionnelle.

La répression en matière fiscale en France, 1789-2019

Charles-Henri HARDY, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Ludovic AYRAULT, Maître de Conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Martin COLLET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Jean-Baptiste PERRIER, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Daniel GUTMANN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Thierry LAMBERT, Professeur à l'Université Aix Marseille
- Renaud SALOMOND, Avocat Général

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

En France, depuis 1789, les autorités administratives et pénales sont alternativement ou concurremment compétentes pour punir les manquements fiscaux. Permettant un arbitrage entre l'exemplarité de la punition et la célérité de son infraction, la dualité des organes répressifs

entraîne une dualité de régime de la punition fiscale. Les différences de régime applicable à une même qualification juridique de punition fiscale, la possibilité de réprimer de manière différente un même manquement, l'absence d'échelle globale des punitions, l'effectivité limitée des punitions ou encore les variations dans la qualification de punition soulignent le manque d'unité de la répression en matière fiscale. L'absence d'unité n'implique pourtant pas l'absence de cohérence de la répression. La diversité des réponses possibles au manquement fiscal peut en effet permettre une adaptation du système répressif et révéler une cohérence de la répression d'un point de vue politique. Comme le confirme l'évolution historique de la norme répressive fiscale, la dualité des voies de répression traduit ainsi la recherche de l'efficacité de la politique de lutte contre les manquements fiscaux. La récurrence historique du durcissement des punitions fiscales permet cependant de constater que l'intensification de punitions encourues n'a pas automatiquement pour conséquence d'accroître le civisme fiscal de la population. Pour lutter efficacement contre les manquements fiscaux, la répression doit en effet emporter l'adhésion de la personne sanctionnée et de la population. Pour y parvenir, elle doit être comprise ; à défaut d'unité, sa cohérence doit alors être assurée.

La décision implicite d'acceptation en droit administratif français

Armand DESPRAIRIES, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Fabrice MELLERAY, Directeur de recherche.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Bertrand SEILLER, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Olivier LE BOT, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Rozenn NOGUELLOU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Didier RIBES, Conseiller d'Etat

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La loi du 12 novembre 2013 consacre le principe du « silence vaut accord » dans la relation entre l'administration et l'administré. L'inversion du sens attribué du silence de l'administration sollicitée par une demande met un terme au principe historique du « silence vaut rejet », en vigueur depuis plus de cent ans. Cette révolution est présentée par le Gouvernement comme un moyen de simplifier la relation entre l'administration et l'administré et comme l'instrument d'une lutte contre l'inertie administrative. Elle suscite pourtant une certaine suspicion de la part de la doctrine. Sa portée, son utilité et sa pertinence sont contestées. L'identification des situations dans lesquelles le nouveau principe est applicable confirme partiellement cette critique. En effet, les exclusions à la règle du « silence vaut accord » sont légion. En dépit de sa consécration législative, la décision implicite d'acceptation demeure circonscrite à des domaines spécifiques. Il est alors plus juste de considérer que le « silence vaut accord » n'est qu'un principe « fermé » ou, plus radicalement, d'admettre l'existence de deux interprétations concurrentes du sens du silence administratif. Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme apparaît très largement tributaire d'un comportement actif de l'administration. Le régime juridique de la décision implicite d'acceptation, oscillant entre le régime général de la décision administrative et la proclamation de règles spécifiques, semble partiellement inadapté. Si le bilan des effets de la réforme de 2013 est en demi-teinte, le mécanisme de la décision implicite d'acceptation n'est pas à condamner. Il demeure l'un des leviers essentiels d'une réforme d'ampleur de l'action administrative.

La fonction sociale de la propriété publique urbaine et les nouvelles conceptions de l'intérêt public : à la recherche d'une gestion des biens publics urbains adéquate au droit à la ville

Igor SPORCH DA COSTA, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Norbert FOULQUIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirectrice de thèse :**

Aricia FERNANDES CORREIA, Professeur à l'Université de Estado Rio De Janeiro

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Rosangela MARINA LUFT, Professeur à l'Université de Estado Rio De Janeiro
- Frédéric ROLIN, Professeur à l'Université Paris 11 Paris-Sud
- Jean-Charles ROTOULLIE, Maître de conférences, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Vania SICILIANO AIETA, Professeur à l'Université de Estado Rio De Janeiro

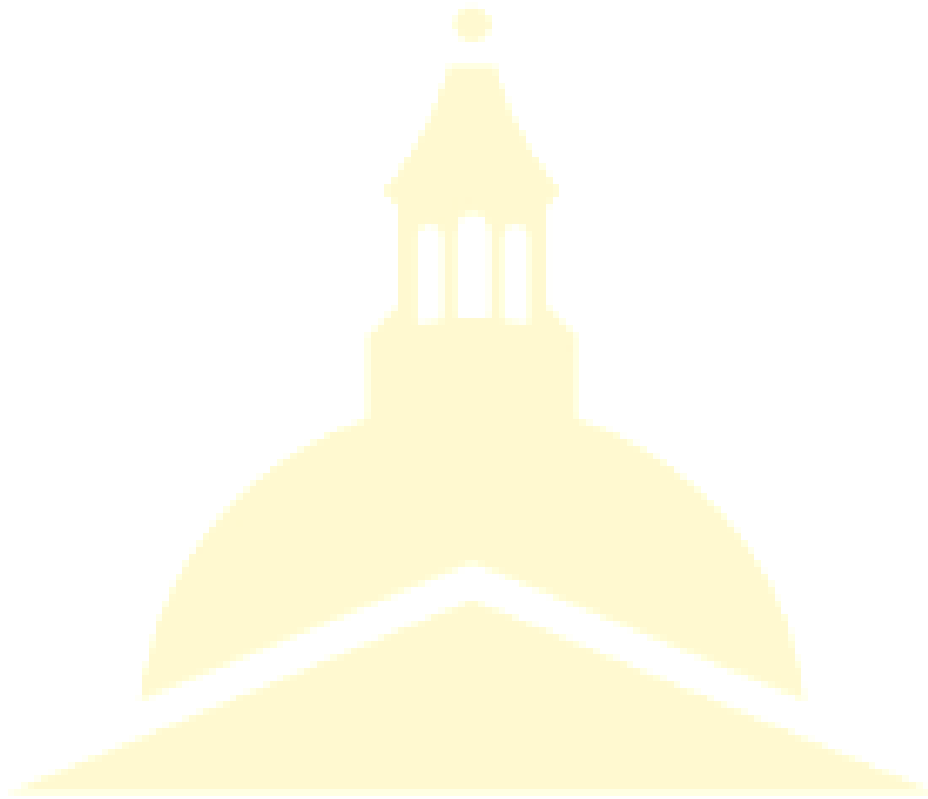
➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La recherche analysé l'actuel fondement juridique de la propriété publique urbaine au Brésil et ses impacts sur la gestion des biens publics urbains. Pour réussir, nous avons adopté la méthode déductive-interprétative, étayée par des recherches bibliographiques et législatives de sources brésiliennes et des États de l'Europe latine occidentale - Portugal, Espagne, Italie et France. Cela indique que la recherche en droit comparé était l'une des principales procédures méthodologiques employées. Ces éléments ont permis de construire un schéma conceptuel et interprétatif. À travers ce schéma, nous avons défini les contenus sémantiques et normatifs des catégories "intérêt public", "droit à la ville", "fonction sociale" et "fonction sociale de la propriété publique urbaine" et nous avons démontré les relations entre ces catégories. Ainsi, les nouvelles théorisations sur l'intérêt public l'ont identifié à la réalisation des droits fondamentaux, ce qui permet de reconnaître la propriété publique urbaine en tant que fonction sociale urbanistique. En fin de compte, cette espèce propriétaire est justifiée par la participation des biens publics à la réalisation du droit à la ville, ce qui indique les impacts de la fonction sociale de la propriété publique urbaine. Elle conforme les prérogatives des propriétaires publics, des non-propriétaires et des bénéficiaires de titre d'usage privatif des biens publics urbains. Elle détermine l'exercice de ces prérogatives, les possibilités d'affectation de ces biens

et justifie le démocratisation de la prise de décision concernant leur destination. Ainsi, nous pouvons affirmer que les résultats obtenus dans cette recherche fournissent des éléments permettant de reconstituer la théorie des biens publics urbains / propriété publique urbaine et d'établir des paramètres pour l'adéquate gestion de ces biens.



Droit international et Européen

L'action positive face au principe de l'égalité de traitement en droit de l'Union européenne

Aurelia DE TONNAC DE VILLENEUVE, Docteur en droit International et Européen

Directrice de thèse :

Laurence BOUGORGUE-LARSEN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ Membres du jury de soutenance :

- Edouard DUBOUT, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Anastasia ILIOPOULOU-PENOT, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne
- Gwenaële CALVES, Professeur à l'Université Cergy Pontoise
- Sophie ROBIN OLIVIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ Résumé :

Cette thèse analyse la dérogation que constitue l'action positive par rapport au principe de l'égalité de traitement, en droit de l'Union européenne. Défini comme une interdiction de discriminer sur le fondement d'un certain nombre de motifs, le principe d'égalité a pourtant vu se multiplier les régimes destinés à écarter son application, dans le droit dérivé qui assure sa mise en œuvre dans les États membres. Parmi ces différents régimes, l'action positive peut permettre l'adoption de traitements référentiels, entre autres mesures, pour les catégories discriminées de la société, afin de remédier aux désavantages qu'elles connaissent, notamment sur le marché du travail. Elle trouve sa légitimité dans un objectif concurrent à celui de l'égalité de traitement par l'indifférenciation de la norme juridique, l'égalité des chances. L'action positive représente donc la seule dérogation à l'égalité justifiée par l'égalité. Cette situation atypique est source de confusion quant à son sens, sa portée et son utilité, dans l'ordre juridique

de l'Union comme dans d'autres systèmes. Cette thèse propose des pistes de réflexion pour émanciper l'action positive de la logique dérogatoire qui limite son développement, tout en démontrant son utilité en tant qu'outil de lutte active contre les discriminations et d'intégration sur le marché intérieur dans des conditions égalisées. Elle invite également à dépasser les approches polémiques d'une notion méconnue et souvent dévoyée en France.

Les fonctions du droit international dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Marion LARCHÉ, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directrice de thèse :**

Laurence BOUGORGUE-LARSEN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Emmanuel DECAU, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Jean MATRINGE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Aurélia SCHAHMANECHE, Professeur à l'Université Lumière Lyon 2
- Sébastien TOUZE, Professeur à l'Université Paris 2 –Assas
- Françoise TULKENS, Professeur à l'Université catholique de Louvain

➤ **Résumé :**

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est marquée par un double mouvement, celui de l'intensification du recours aux sources du droit international et celui de leur diversification. L'évolution de l'environnement international dans lequel la Cour exerce son office, la composition de la formation de jugement, la nature des contentieux dont elle est saisie ou encore la teneur de l'argumentation exposée par les parties et les tiers intervenants constituent indéniablement des facteurs d'impulsion d'un tel phénomène. Face à une pratique prétorienne a priori incohérente et résolument casuistique, cette étude entend proposer une

systematisation de l'utilisation des sources internationales par le juge. L'analyse du corpus jurisprudentiel - qui repose sur une méthode inductive - invite à adopter une approche fonctionnelle. D'une part, les sources internationales disposent d'une fonction interprétative dans la jurisprudence puisqu'elles constituent une ressource pertinente afin de dégager le sens des énoncés conventionnels et d'alimenter la démarche herméneutique du juge. D'autre part, elles sont appelées à remplir une fonction régulatrice en ce qu'elles participent, par la modulation du contrôle des obligations à charge des États parties et par la préservation de l'autorité de la Cour, au fonctionnement correct du système et à sa cohérence. Il en ressort que l'utilisation des sources du droit international s'inscrit dans une stratégie jurisprudentielle déterminée, orientée vers le maintien de l'équilibre du système conventionnel qui impose d'allier respect de la souveraineté des États parties et protection effective des droits de l'Homme.

La coordination des ordres juridiques étatiques et du mouvement sportif international

Clémentine LEGENDRE, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Sylvain BOLÉE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Éric LOQUIN, Professeur à l'Université de Bourgogne
- Bernard HAFTEL, Professeur à l'Université Paris 11
- Sébastien BESSON, Professeur à l'Université Neuchâtel
- Franck LATTY, Professeur à l'Université Paris-Nanterre

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Le Mouvement sportif international fonctionne à bien des égards comme un État. Il édicte des normes destinées à régler le sport mondial, résout les litiges survenant en son sein et veille à l'exécution de ses normes. Les ordres juridiques étatiques et supra-étatiques intervenant également en matière sportive, la question de leur coordination avec ce système se pose naturellement. La coordination aujourd'hui réalisée par l'ordre juridique étatique est insatisfaisante. Lorsqu'il revendique la soumission du Mouvement sportif international à ses exigences, cette soumission est souvent ineffective. Lorsqu'il reconnaît l'autonomie de ce système par l'intermédiaire du régime de l'arbitrage, cette autonomie est illimitée. La coordination mise en œuvre par les ordres juridiques supra-étatiques apparaît comme un remède à ces maux. Les ordres juridiques régionaux soumettent effectivement le Mouvement sportif international à leurs exigences. Ils reconnaissent, contrairement aux États, le pouvoir exercé sur ses membres par ce système. L'ordre juridique étatique pourrait, sur ce modèle, penser sa coordination avec le système sportif en reconnaissant la légitimité du pouvoir exercé par ce dernier. La communauté des États et le Mouvement sportif international coopèrent également en certains domaines principalement le dopage. Cette coopération est satisfaisante. Elle pourrait être étendue à d'autres secteurs ou à l'organisation du sport mondial. Les États pourraient aussi déléguer certaines prérogatives au système sportif. Des solutions existent donc pour assurer une coordination harmonieuse des ordres juridiques étatiques, supra-étatiques et du Mouvement sportif international.

**Le droit européen des migrations et la confiance mutuelle entre les
États membres de l'Union européenne**

Alix LOUBEYRE, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Jean MATRINGE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Ségolène BARBOU DES PLACES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, Professeur à l'Université Lyon 3 Jean-Moulin
- Loïc AZOULAI, Professeur à l'École de droit de Sciences politiques
- Jean-Yves CARLIER, Professeur à l'Université catholique de Louvain

➤ **Résumé :**

La question de l'existence et du maintien de la confiance mutuelle est essentielle à la compréhension des dysfonctionnements actuels de la politique migratoire européenne et des difficultés importantes de mise en œuvre du droit de l'Union dans ce domaine. Celui-ci organise en effet des rapports de coopération directs entre les autorités nationales chargées du contrôle des frontières, de l'asile ainsi que de l'entrée, du séjour et du retour des étrangers dans l'Union. Ces autorités nationales doivent alors avoir confiance dans la capacité et la volonté des unes et des autres de respecter leurs obligations européennes en matière migratoire. La confiance mutuelle entre les autorités nationales conditionne ainsi l'application du droit européen des migrations et a des conséquences importantes sur la situation des étrangers aux frontières de l'Union et sur son territoire. La confiance mutuelle est définie dans la thèse comme une combinaison de deux présomptions selon lesquelles les systèmes nationaux sont équivalents entre eux et tous conformes au droit de l'Union et notamment à ses valeurs fondamentales visées à l'article 2 TUE. La thèse analyse les dysfonctionnements de la politique migratoire commune sous le prisme de la confiance mutuelle et vise à démontrer que le droit de l'Union a été jusqu'à présent incapable de construire la « convergence systémique » nécessaire à garantir celle-ci.

Les droits de l'Homme en France et aux États-Unis : la dialectique des convergences et des divergences

Mugambi JOUET-NKINYANGI, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directrice de thèse :**

Laurence BOURGORGUE-LARSEN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Paul CASSIA, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Thomas PERROUD, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Olivier DE FROUVILLE, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Denis LACORNE, Professeur émérite

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La thèse examine l'évolution des droits de l'homme et de la dignité humaine en France et aux États-Unis depuis les Lumières. Sa dialectique pluridisciplinaire offre de nouvelles perspectives sur les processus forgeant l'entendement de ces normes à travers l'expérience de deux sociétés ayant joué un rôle historique majeur. Les révolutions américaine et française convergèrent dans leurs revendications de droits universels. Pourtant, chaque pays diverge considérablement de nos jours. Tandis que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a intégré le bloc de constitutionnalité, le concept des «human rights» n'est essentiellement pas utilisé en droit étasunien. De surcroît, l'Amérique s'exempte souvent des normes internationales, à l'instar de sa rétention de la peine de mort. Or, une telle divergence n'a pas toujours existé. Contestant l'idée d'une filiation quasi directe entre la Déclaration de 1789 et les droits de l'homme aujourd'hui, la thèse aborde le lien entre la Révolution française et la modernité. Elle examine également la réticence de la France à ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et comment elle fut un des derniers pays de l'Europe de l'Ouest à abolir la peine capitale. La première partie de la thèse offre une analyse macro-sociétale de la conception des droits de l'homme dans chaque nation depuis les révolutions du 18e siècle. La deuxième partie se centre sur la justice pénale, dont la peine de mort, l'incarcération et le traitement des prisonniers, afin d'évaluer l'impact des droits de l'homme sur le droit positif durant cette période. La thèse révèle ainsi comment ces droits ont été pensés, protégés et déniés au fil des générations.

Une analyse critique des discours du juge de l'OMC et de l'arbitre de l'investissement sur le droit non écrit

Edoardo STOPPIONI, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Hélène RUIZ-FABRI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Hervé ASCENSIO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Jean D'ASPREMONT, Professeur à l'École de droit de Sciences politiques
- Laurence BOISSON DE CHAZOURNE, Professeur à l'Université de Genève
- Fuad ZARBIYEV, Professeur à l'Institut des Hautes Études Internationales

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Ce travail a tenté de dresser une cartographie de l'utilisation par le juge de l'OMC et l'arbitre de l'investissement de l'argument juridique fondé sur le droit non écrit. Le discours juridictionnel est considéré dans une perspective métathéorique et le droit non écrit a été étudié en tant que structure discursive au sens foucauldien du terme. En prenant comme point de départ la thèse de Martti Koskenniemi, il est soutenu que le discours juridictionnel fondé sur le droit non écrit est caractérisé par des oppositions binaires, propres au droit international libéral. Aussi ce discours oscille-t-il entre deux pôles : celui de l'apologie et celui de l'utopie. Ce balancement est résumé, dans ce travail, par l'emploi de deux concepts qui représentent les deux extrémités du spectre: la *banalisation* et la *systématisation*. Dans une logique de banalisation, le juge ancre son espace normatif dans le droit international général pour y ancrer sa légitimité. La banalisation de son espace normatif particulier reflète la volonté du juge de s'aligner sur les

structures de pouvoir du droit international général. Il a été démontré, dans cette optique, que le juge de l'OMC, tout comme l'arbitre d'investissement, a banalisé à dessein la nature de son espace normatif ainsi que sa fonction juridictionnelle. Un deuxième registre linguistique employé par le juge est celui de la systématisation. Dans ce contexte, le juge utilise moins le droit non écrit pour ancrer son espace normatif dans le droit international général que pour construire une certaine unité au régime. Le langage de systématisation a pour effet ultime de renforcer la logique néolibérale sur laquelle le régime est bâti.

Le jugement par défaut dans l'espace judiciaire européen

Richard VINCENT, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Gilles CUNIBERTI, Professeur à l'Université du Luxembourg

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Cecile CHAINAIS, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Horatia Muir Watt, Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris
- Séverine MENETREY, Professeur à l'Université du Luxembourg
- Etienne PATAUT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers rendus par défaut est régulièrement refusée par les juges français statuant lors d'une instance en exequatur. Ce constat se retrouve

également dans d'autres États membres de l'Union européenne alors que de nombreux règlements régissent la circulation entre États membres des décisions rendues en matière civile et commerciale. La présente étude consiste à examiner ce problème afin de comprendre quels sont les obstacles à la circulation des décisions par défaut et des injonctions de payer en Europe. En effet, lorsque l'on évoque la reconnaissance des jugements par défaut, il serait plus exact d'évoquer la reconnaissance des décisions prises à la fin d'une procédure par défaut. C'est cette procédure, plus que le jugement lui-même, qui est examinée par le juge de l'exequatur pour déterminer si la décision doit être accueillie. Cette étude est donc premièrement consacrée aux procédures par défaut et aux procédures d'injonctions de payer en vigueur dans les droits français, anglais, belge et luxembourgeois. Il s'agit d'analyser et de comparer ces procédures afin de mettre en lumière leurs divergences, qu'elles soient conceptuelles ou simplement techniques. Une fois ces divergences identifiées, cette étude se tourne vers le droit international privé afin de comprendre quels éléments des procédures par défaut sont susceptibles de faire obstacle à leur circulation. L'association de ces deux perspectives permet, enfin, d'envisager un rapprochement progressif des procédures par défaut nationales afin de faciliter leur éventuelle circulation dans l'espace judiciaire européen.

Le principe de précaution en droit de l'Union européenne

Alessandra DONATI, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directrice de thèse :**

Isabelle PINGEL, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Charlotte BEAUCILLON, Professeur à l'Université Lille 2 Droit et Santé
- Joana MENDES, Professeur à l'Université du Luxembourg
- Stéphane RODRIGUES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Philippe LEGER, Avocat General

➤ **Résumé :**

Partant de la prémisse de la nature flexible et complexe du principe de précaution en droit européen, le but de cette étude a été d'en donner une interprétation polycentrique, fondée sur la diversité plutôt que sur l'uniformité. Pour atteindre un tel objectif, une méthode issue du pluralisme méthodologique a été employée. Celle-ci nous a permis de rechercher la uniras multiplex parmi les différentes définitions et applications de ce principe. La thèse ici soutenue a consisté à démontrer que l'interprétation polycentrique du principe de précaution peut être construite à partir de deux concepts : l'anticipation et l'action. Dans la première partie de cette étude, il a été montré comment le principe de précaution permet d'anticiper le temps de l'action publique au stade de l'incertitude scientifique. Nous avons à cet égard expliqué que l'anticipation suppose la qualification par le droit et l'évaluation par la science des risques incertains. La seconde partie de cette étude a été finalisée à démontrer comment, une fois le temps de l'action anticipé, les décideurs doivent agir sur le fondement du principe de précaution. Nous avons soutenu, à cet égard, que l'action sur la base de ce principe a une portée et des conséquences distinctes sur le plan procédural et substantiel. Les décideurs ont, en effet à la fois une obligation de prise en compte et une faculté de mise en œuvre du principe de précaution.

Le pouvoir de sanction de l'Union Africaine : essai d'analyse théorique des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africain

Marie-Agnes FEUKEU TCHOUMBA, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directrice de thèse :**

Chahira BOUTAYEB, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Makane MOISE MBENGUE, Professeur à l'Université de Genève
- Paul TAVERNIER, Professeur à l'Université Paris 11 Paris-Sud

- Jean-Francois AKANDJI-KOMBE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Claude BONTEMS, Professeur
- Daniel DORMOY, Professeur à l'Université Paris 11 Paris-Sud

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

À l'instar d'autres continents, l'Afrique s'est dotée d'une organisation chargée de mettre en œuvre les ambitions politiques et économiques portées par le continent. Toutefois, la mise en place d'une telle entreprise avec des outils suffisamment forts pour assurer son fonctionnement ne fut pas aisée. La refondation institutionnelle de l'organisation régionale africaine au début des années 2000 s'est accompagnée, sur le plan normatif, de l'affirmation de dispositions sanctionnant le non-respect de son droit. Or, l'existence de telles normes dans le cadre africain était loin d'être acquise. Au départ de la construction régionale, avec la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963, la sanction n'avait en effet pas été véritablement conceptualisée par les textes fondateurs, ni même envisagée. La raison principale de cette lacune était qu'aussitôt libérés du système colonial, les États africains n'étaient pas disposés à se voir dépossédés de leur toute nouvelle souveraineté si chèrement acquise avec les indépendances. La création d'une organisation continentale dotée de mécanismes contraignants paraissait alors délicate dans la sphère africaine eu égard à cet héritage historique sensible. En dépit de tels freins, l'Organisation a tenté, certes de manière laborieuse, de fonctionner et d'œuvrer dans le sens de l'affirmation d'un pouvoir de sanction. Néanmoins, les insuffisances liées à l'absence de mécanismes appropriés ainsi que d'autres déficiences persistantes, notamment fonctionnelles, ont eu raison de ces efforts et ont contraint à une refondation institutionnelle de l'organisation régionale africaine. C'est ainsi que le 9 septembre 1999 à Syrte, en Lybie, les États membres ont adopté une Déclaration énonçant la mise en place d'une nouvelle organisation, l'Union africaine (UA), qui se substituera à l'OUA en 2002. Cette restructuration institutionnelle du système régional a offert une place centrale à la sanction. Désormais proclamée de manière expresse au sein même des textes fondateurs de l'Organisation, la sanction s'étend de la punition de la violation par les États de leurs obligations

à l'interdiction de coups d'État ou autres changements anticonstitutionnels de gouvernement, en se focalisant notamment sur l'instauration de mécanismes protecteurs des droits de l'homme ainsi que des principes et idéaux de l'Organisation. Nonobstant l'apport significatif d'une telle reconnaissance, le dispositif coercitif s'est toutefois heurté à de nombreuses difficultés dans ses modalités de mise en œuvre. Confrontée à une pratique mouvante et incertaine et à un défaut de volonté avéré des États membres, la sanction ne parvient finalement que très difficilement à remplir sa principale fonction ; celle de faire respecter le droit de l'Union africaine.

Les conférences des parties : recherche sur le droit d'une institution internationale

Charlotte Collin, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Pierre Michel EISEMANN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Directeur de recherche CNRS
- Alexis MARIE, Professeur à l'Université de Reims Champagne Ardenne
- Genevieve BURDEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Evelyne LAGRANGE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Jorge VINUALES, Professeur à l'Université de Cambridge

➤ **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Si beaucoup découvraient à l'occasion de la « COP 21 », organisée à Paris en décembre 2015, l'existence des Conférences des parties (CdP), ces institutions exercent pourtant depuis près d'un demi-siècle des fonctions primordiales pour le développement du droit international et l'effectivité des accords internationaux tant dans le domaine climatique que d'autres champs

du droit international de l'environnement, de la culture, de la santé, ou encore du désarmement. À l'époque de leur création et de leurs premiers développements, ces institutions ont été perçues comme un mode innovant de gouvernance internationale, destiné à assurer une coopération interétatique plus flexible ainsi que le suivi et l'adaptation des conventions internationales. Près d'un demi-siècle plus tard, l'institution des CdP a fait l'objet de développements importants, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ces développements invitent à examiner le statut juridique et les fonctions de ces nouveaux acteurs institutionnels dans la sphère internationale. L'analyse menée permet à la fois de caractériser l'existence d'un modèle institutionnel commun à ces structures et d'observer que les Conférences des parties constituent une forme intermédiaire d'institutionnalisation largement acceptée par les États en un temps marqué par un rejet croissant du multilatéralisme. Ces institutions permettent ainsi, en réduisant les coûts de leur institutionnalisation et en ménageant la souveraineté de leurs États parties, de réaliser un certain équilibre entre les aspects relationnels et institutionnels des rapports de coopération interétatique.

La préservation des forêts en droit international

Damien BOUVIER, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Denis SIMON, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Emmanuel CASTELLARIN, Professeur à l'Université de Strasbourg
- Eleftheria NEFRAMI, Professeur à l'Université de Luxembourg
- Francesco MARTUCCI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Jean-Marc SOREL, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Des facteurs exogènes, que sont les normes de droit international applicables en la matière, ainsi que des facteurs endogènes, découlant de l'ordre juridique européen, structurent la représentation internationale de l'Union européenne. Cette étude démontre que si les facteurs exogènes constituent une contrainte relativement maîtrisée, les facteurs endogènes semblent beaucoup plus astreignants et ne permettent pas à l'Union de « parler d'une seule voix ». Les activités diplomatiques dans les pays tiers, mais également dans une moindre mesure la représentation spéciale et la représentation contentieuse, sont exercées grâce à des dispositifs juridiques qui permettent l'expression unifiée de la volonté européenne. En revanche, l'unité de la représentation européenne au sein des organisations internationales est beaucoup plus compliquée à atteindre. De plus, la pluralité des acteurs habilités à exprimer directement la volonté de l'Union ainsi que la fragmentation de l'action extérieure en des compétences multiples ne sont pas des éléments propices à une représentation unitaire. La pratique est d'ailleurs ambivalente dans le cadre de la négociation des accords internationaux. Dans ce contexte, l'obligation de coopération loyale ainsi que l'impératif de cohérence s'avèrent particulièrement utiles pour garantir l'unité.

La préservation des forêts en droit international

Haspari KUSUMANINGRUM HARDJITO, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Herve ASCENSIO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Sara CASSELLA, Professeur à l'Université le Mans
- Emmanuel CASTELLARIN, Professeur à l'Université de Strasbourg
- Pierre Michel EISEMANN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Franck LATTY, Professeur à l'Université Paris Nanterre

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La superficie forestière mondiale représente aujourd'hui un peu moins de 4 milliards d'hectares, soit 30% des terres émergées de la planète. La déforestation mondiale se poursuit à un rythme alarmant depuis la fin du siècle dernier surtout dans les zones tropicales. Les enjeux mondiaux de la déperdition des forêts sont énormes sur tous les plans, économique, social, biologique et écologique. Le statut juridique des forêts en tant que des biens naturels des États et l'application indéniable du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles expliquent le non consensus parmi les États à assurer une protection universelle des forêts par la voie conventionnelle. Cependant, il existe des règles internationales hétérogènes, plus ou moins souples, éclatées dans plusieurs instruments internationaux abordant diverses questions d'ordre environnemental qui bénéficient à la préservation des forêts. La préservation des forêts est de plus en plus conçue dans une perspective de développement durable. S'agissant de la place des forêts dans les règles du commerce international, elle reste fragile et tirillée entre deux objectifs antinomiques : le développement économique et la protection de l'environnement. Ainsi, se développe une gouvernance mondiale aux fins de protection des forêts caractérisée par de nouveaux paradigmes dont l'élaboration de normes de certification forestière émanant d'ONGs à vocation environnementale. Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un réexamen du statut juridique des forêts en considération de leur rôle vital pour la planète notamment l'équilibre du climat global, et plaide pour la qualification des forêts comme ressources vitales.

**Les règles de conflit de lois confrontées au Marché intérieur. Etude en
droit international privé européen du travail**

Marcel ZERNIKOW, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Etienne PATAUT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Louis D'AVOUT, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

- Fabienne JAULT-SESEKE, Professeur à l'Université Versailles St Quentin
- Sylvaine POILOT-PERUZZETTO, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole
- Sophia ROBIN OLIVIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable

➤ **Résumé :**

Au sein du marché intérieur, nous assistons à une mobilité croissante des travailleurs, alors que la compétence harmonisatrice de l'Union européenne est de nature minimale et que l'intégration européenne en droit du travail reste encore inachevée. Dans un contexte de diversité des réglementations du travail au sein de cet espace, il revient un rôle important aux règles de conflit de lois pour assurer que les personnes bénéficiaires des libertés de circulation ne voient pas leur mobilité affectée. Plus précisément, le droit international privé a pour fonction de garantir le principe de protection du travailleur inscrit dans les libertés de circulation. Pour parvenir à ce constat, il s'agit de s'interroger sur les influences possibles du droit du marché intérieur sur les règles de conflit de lois. L'évolution décrite est celle du droit international privé européen. Héritées des systèmes de droit international privé des États membres, les règles de conflit de lois européennes doivent désormais s'inscrire dans le contexte juridique de l'Union européenne dont elles empruntent les principes. Nous nous concentrons essentiellement sur le principe de protection du travailleur lequel est ancré dans le concept du marché intérieur. En dessinant ses contours, nous nous interrogeons sur les manières dont ce principe peut influencer les règles de conflit de lois. Le point de départ consiste en l'affirmation d'une compétence de l'Union européenne pour adopter des règles de droit international privé. Partant de l'analyse des difficultés d'adaptation des règles de conflit de lois au contexte européen, notre démarche vise à démontrer les faiblesses des règles de conflit de lois dans un contexte de diversité des réglementations des États membres en droit du travail. Face aux insuffisances des règles de conflit de lois classiques, des mécanismes unilatéraux du conflit de lois se développent. Sous la forme des lois de police, ces derniers permettent aux États membres de véhiculer des impérativités qui expriment une solution territorialiste du conflit de lois. Ils se caractérisent ainsi par la faveur qu'ils accordent à l'application de la loi du for. Dans ce contexte, le traitement conflictuel du détachement des travailleurs sert d'illustration. En accentuant sur la libre

circulation des travailleurs, il convient de confronter les solutions du conflit de lois à la mise en place progressive d'un marché européen de l'emploi. Une règle de conflit de lois qui tiendrait compte des intérêts de l'intégration européenne ne livrerait-elle la solution la plus adéquate du conflit de lois ? Nous nous inspirons des références à la protection du travailleur dans le concept du marché intérieur pour en tirer des leçons pour une règle de conflit de lois régulatrice et protectrice dans un contexte d'europanisation.

L'incidence sur les pays en développement du lien entre propriété intellectuelle et droit du commerce international

Mohamed ABDU, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Herve ASCENSIO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Habib GHERARI, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Andrea HAMANN, Professeur à l'Université Strasbourg
- Yann KERBRAT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Thu-Lang TRAN WASESCHA

➤ **Mention :**

Très honorable

➤ **Résumé :**

Depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC en 1994, la question relative à la protection de la propriété intellectuelle occupe une place centrale dans les débats concernant le régime de commerce multilatéral de l'OMC. Certains ont salué l'Accord en tant que victoire pour le commerce international et l'intégration économique, mais très rapidement, un mouvement de

contestation est apparu parmi la société civile et la doctrine soulignant l'inefficacité et même les conséquences nocives du régime commercial de propriété intellectuelle sur les pays en développement. Ces critiques se sont intensifiées avec la conclusion d'accords de partenariat économique comprenant des clauses ADPIC-plus renforçant davantage le régime de protection. Toutefois, très peu d'importance a été accordée jusqu'à présent au lien juridique entre le droit de la propriété intellectuelle et le commerce international. L'incorporation des normes de propriété intellectuelle dans les accords commerciaux internationaux est avant tout une mise en rapport entre deux branches juridiques qui autrefois étaient largement séparées. Chaque branche poursuit des objectifs précis et a évolué de manière indépendante, ce qui soulève de nombreuses questions concernant leur possible « cohabitation » et les effets juridiques liés à cette interaction systémique. Cette étude tente d'apporter des réponses à ces questions en analysant la situation spécifique des pays en développement, lesquels sont les plus affectés par le renforcement constant du niveau de protection de la propriété intellectuelle. L'objectif étant de déterminer comment le régime commercial de propriété intellectuelle peut être adapté à leurs besoins et intérêts.

Institutionnalisation de l'économie mondiale : une étude sur le droit applicable aux institutions financières internationales

Andre NUNES CHAIB, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directrice de thèse :**

Helene RUIZ FABRI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Jochen VON BERNSTORFF
- Regis BISMUTH
- Philippe DANN
- Jean -Marc SOREL, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Cette thèse traite de la manière dont les organisations économiques internationales, plus particulièrement les institutions financières internationales universelles, le FMI et la banque mondiale, établissent le contenu et la forme de leurs espaces de légalité, le traitement de cette tension est fondamental. Généralement, pour l'espace de légalité, cette étude désigne toutes les actions qui, d'une manière ou d'une autre, entrent dans le champ de ce que l'organisation considère comme étant le droit, qu'il soit international ou national. Le recours aux institutions ne commence pas avec la Société des Nations et l'Organisation internationale du travail, au début du XXe siècle, mais bien avant, avec la reconnaissance de diverses autres institutions qui, même si elles ne sont pas des organisations, des administrations ou des tribunaux, donneront forme à ce que l'on appelle désormais le droit international. Ce qui distingue la nature de ces institutions est le processus par lequel elles se sont créées et la finalité qui leur est attribuée. La reconnaissance des différentes institutions comme pierres angulaires de la formation et de la consolidation des espaces sociaux internationaux soulève une question de définition à la fois fondamentale et problématique pour le droit international : qu'est ce qu'une institution en droit internationale ? Telle est la question fondamentale à laquelle cette thèse espère apporter une réponse. Une telle réponse servira de ligne directrice déterminante pour l'ensemble de l'étude. Car l'analyse de la question principale abordée par cette étude, à savoir comment les espaces de légalité des institutions financières internationales - le FMI et la Banque mondiale - sont créées, dépend principalement de la distinction que l'ont fait entre les OI en tant qu'organisations et les OI comme institutions de l'espace social international. Une telle étude doit alors envisager l'examen de ce qui a conduit le domaine du droit international, en particulier celui de l'économie mondiale, à devenir non seulement de plus en plus institutionnalisé, mais aussi organisé. Autrement dit, il faut analyser, d'une part, un processus d'institutionnalisation du domaine du droit international relatif à l'économie mondiale et, d'autre part, la manière dont les institutions individuelles créées au cours de ce processus contribuent également à l'organisation de ce domaine, circonscrivant ainsi l'ordre social sous des pouvoirs structurés. La présente étude est divisée en deux parties, chacune contenant deux parties. En considérant le développement des différentes branches de ce droit (commercial, financier, monétaire), ce travail vise à identifier les conditions dans lesquelles les formes conventionnelles d'action et d'activités dans ces domaines sont devenues des institutions sociales comme le droit et plus particulièrement le droit international. Ce travail examine: 1) la mesure dans laquelle les normes du droit international public qui constituent ce droit économique international influent sur l'action des organisations

publiques 2) la mesure dans laquelle ces organisations sont attachées à ce droit international ou s'en distancient en fonction de leur position dans ce domaine ; 3) de quelle manière ces organisations ont un impact plus significatif sur le développement de ce domaine par l'autorégulation (la création des types normatifs autres que les règles positivistes classiques (article 38 de la cour)) ; et 4) quel rôle peuvent jouer les normes du droit international public en dehors de ce champ du droit économique international dans le développement de ces organisations.

L'économie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Olivier BAILLET, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Jean -Marc SOREL, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Francesco MARTUCCI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Hélène TIGROUDJA, Professeur
- Laurence BURGORGUE-LARSEN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Dean SPIELMANN

➤ **Résumé :**

Les rapports entre les droits de l'Homme et le système économique sont ambivalents. Ces droits sont parfois accusés d'avoir permis l'émergence du capitalisme contemporain, alors qu'ils constituent pour d'autres le moyen d'en corriger les excès. Ces divergences se sont traduites par une opposition entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux qui occulte en partie les phénomènes de convergence et de conflit entre ces deux systèmes. Ces derniers ont nourri les débats lors de l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'Homme,

mais le défaut de consensus a conduit l'adoption d'un texte pensé comme n'ayant ni un objet ni une finalité économique. Pourtant, la pratique récente de ratification et des réserves par les Etats suggère qu'il a acquis dans ce domaine une certaine normativité. L'étude de la jurisprudence permet alors d'examiner l'ampleur et le sens de l'interpénétration entre droits garantis et économie. Celle-ci est intégrée par le juge dans le giron conventionnel, à la fois comme fait et comme objet de déploiement des droits. Poreux, ces derniers se substituent en partie aux droits et libertés économiques. La jurisprudence témoigne néanmoins d'une contradiction persistante entre économie et Convention qui induit une adaptation des garanties européennes. La procéduralisation permet de préserver parfois l'intégrité des droits garantis, parfois la spécificité du système économique. Omniprésents, les intérêts économiques restent perçus comme inférieurs aux valeurs « a-économiques » de l'ordre conventionnel. Si celui-ci légitime l'ordre économique existant, le juge entend éviter de consacrer un ordre public économique européen.

Droit de la commande publique et droit de la concurrence de l'Union européenne. Etude sur une dynamique commune

Vincent BRIDOUX, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directrice de thèse :**

Catherine PRIETO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Olivier GUEZOU, Professeur à l'Université Versailles St Quentin
- Francesco MARTUCCI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Stéphane RODRIGUES, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Stéphane BRACONNIER, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Stéphane DE LA ROSA, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne

➤ **Résumé :**

Le droit de la commande publique et le droit de la concurrence de l'Union européenne constituent aujourd'hui deux des principaux piliers du droit économique. Le droit de la concurrence assure, sur le marché intérieur, une concurrence libre et non faussée en préservant celle-ci des entraves des personnes privées comme publiques. Le droit de la commande publique a, quant à lui, vocation à réguler un marché qui représente 14 % du produit intérieur brut européen. Si ces deux matières sont autonomes et semblent s'ignorer, une analyse attentive permet néanmoins d'observer l'existence de réelles convergences entre elles. Le bon fonctionnement du marché, dont la finalité demeure de protéger la concurrence par les mérites, les libertés et finalement le bien-être dans l'Union européenne, constitue une dynamique commune à ces deux matières. Ce faisant, celles-ci contribuent au maintien d'un ordre public concurrentiel. Leurs nombreuses complémentarités, telles que la défense d'une structure concurrentielle des marchés, l'efficacité économique ou encore la prévention des pratiques anticoncurrentielles, le démontrent. Les objectifs propres au droit de la concurrence trouvent en effet écho au sein du droit de la commande publique, tandis que le droit de la concurrence protège les objectifs du droit de la commande publique. De la même façon, en dépit de plusieurs zones de confrontations potentielles liées notamment au contrôle des aides d'État, à l'application du droit des pratiques anticoncurrentielles à l'encontre des acheteurs publics ou autorités concédantes, le droit de la commande publique et le droit de la concurrence semblent systématiquement s'accorder autour de la préservation et du développement de la concurrence effective. La jurisprudence Altmark, ou encore la rigueur des critères de la coopération public-public, témoignent de la proximité quotidienne entre ces deux matières et de leur faculté à s'enrichir mutuellement.

Les accords de distribution en droit international privé

Héloïse MEUR, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Sylvain BOLLEE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Marie-Elodie ANCEL, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne
- Bernard HAFTEL, Professeur à l'Université Paris 13 Paris-Nord
- Vincent HEUZE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Chrisophe SERAGLINI Professeur à l'Université Paris 11 Paris-Sud

➤ **Mention :**

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

En droit international privé, les accords de distribution font l'objet d'un traitement à la fois éclaté et incohérent. La distinction des matières contractuelle et délictuelle a tout d'abord conduit à opérer une distinction à la frontière particulièrement floue entre les dimensions contractuelle et économique (touchant au droit de la concurrence lato sensu) de ces accords, aspects pourtant indissociables. À cette distinction, s'ajoutent ensuite des difficultés propres à chacun de ces aspects. Du point de vue contractuel, la distinction entre le contrat-cadre et ses contrats d'application entraîne un traitement éclaté des accords de distribution. Quant à l'appréhension du contrat-cadre, elle demeure source d'incohérences. Ensuite, du point de vue économique, se cumulent des difficultés méthodologiques tenant à l'identification de la méthode et de la règle de conflit applicables ainsi que leur mise en œuvre. Il en résulte un traitement globalement éclaté et incohérent auquel il convient de remédier. C'est avant tout par des définitions claires de la matière contractuelle et du contrat de distribution en droit international privé qu'un traitement unitaire pourra être opéré. Ces définitions clarifiées seront alors le point de départ de règles de conflit repensées, conformes à la figure du contrat de distribution, irréductible au contrat-échange. À cette catégorie nouvellement définie devra être associé un critère de rattachement adapté. À cet égard, l'augmentation constante de règles internationalement impératives, devra conduire à supprimer le principe d'autonomie, désormais inefficace, pour lui substituer un critère objectif intégrant cette impérativité.

Les groupes d'intérêt au sein de l'union Européenne : nouveaux vecteurs de démocratisation ?

Sophie WIESENFELD, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Stéphane RODRIGUES, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Florence CHATIEL-TERRAL, Professeur
- Aurore LAGET-ANNAMAYER, Professeur à l'Université Rouen Haute Normandie
- Chahira BOUTAYEB, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Anne MEYER-HEINE, Maître de conférences

➤ **Résumé :**

L'objet de cette thèse est de montrer le rôle qu'ont les groupes d'intérêt dans le processus décisionnel de l'Union européenne. Dans un contexte de déficit démocratique, les « lobbies » cristallisent souvent les critiques à l'égard de la légitimité des institutions européennes. Cependant, ce travail montre comment les lobbies peuvent également constituer un renfort de légitimité pour lesdites institutions à condition d'être régulés. En effet, les groupes d'intérêt se sont imposés depuis l'origine de l'Union européenne comme un acteur vital de son fonctionnement. Ils ont développé une expertise technique indispensable à la prise de décision européenne. Ils ont ainsi pris le pas sur les sociétés des États européens qui n'ont pas su donner de demos à l'Union. Cependant, les groupes d'intérêt permettent aussi de promouvoir la société civile. La présente thèse montre précisément comment l'Union européenne a inscrit le rôle de la société civile au cœur de traités fondamentaux et dans quelle mesure cela a reconnu les groupes d'intérêt. Pour promouvoir la société civile, les institutions européennes s'efforcent à des degrés différents de développer la transparence et l'ouverture nécessaire à une prise de décision légitime. Pour contextualiser cette approche ce travail a mis en avant les modèles États-Uniens, anglais et français. Dans l'Union européenne, des codes de conduite et des registres ont été mis en place. Mais cette réglementation se fait progressivement et tend à différer selon les

institutions. Ce sont le Parlement européen et la Commission européenne qui ont pris les devants des politiques de transparence, tandis que le Conseil reste largement en retrait de ces mesures. Ce travail montre le rôle changeant des groupes d'intérêt, pris entre crise de légitimité européenne et recours technique indispensable.

L'adoption internationale : Etude comparative entre le droit français et le droit tunisien

Amani LAKHDHAR, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Etienne PATAUT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Sami BOSTANJI, Professeur à l'Université Tunis El Manar

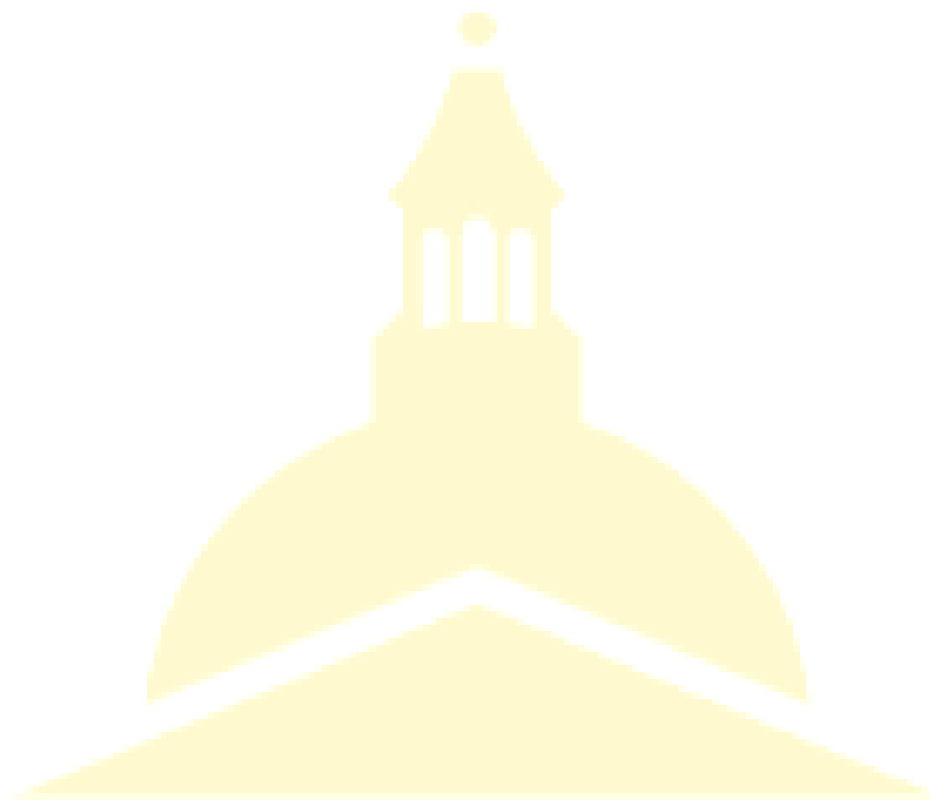
➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Lotfi CHEDLY, Professeur à l'Université Tunis El Manar
- Petra HAMMJE, Professeur à l'Université Nantes
- Mathias AUDIT, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Souhayma BEN ACHOUR, Professeur à l'Université Tunis El Manar

➤ **Résumé :**

Depuis la seconde moitié du XXe siècle, l'adoption internationale a connu un essor considérable. Institution multiple, s'inscrivant dans une perspective pluridisciplinaire, elle se caractérise essentiellement par deux éléments déterminants : la diversité et la juridicité. Elle revêt également une grande complexité, puisqu'elle touche à l'essence même de la famille, dans un contexte marqué par la recherche d'équilibre entre les différents droits étatiques. L'examen des notions intriquées d'intérêt supérieur de l'enfant et d'identité, ainsi que l'étude des rouages

du mécanisme de la coopération interétatique consacré par la Convention de La Haye du 29 mai 1993, permettent, au-delà des spécificités précitées, d'analyser les fondements de l'adoption internationale. Cette analyse, menée à travers un regard comparatiste entre droit français et droit tunisien, droits que tout semble opposer, permet de dresser un aperçu général de l'organisation de l'adoption internationale, de la phase préalable, sous l'égide des autorités administratives, au prononcé de l'adoption internationale. Outre le choix du juge compétent, les problématiques relatives à l'organisation de la phase administrative, ainsi que celles inhérentes à la désignation de la loi applicable, imposent une étude approfondie des droits tunisien et français, et surtout un examen minutieux de la pratique jurisprudentielle dans les deux pays.



Droit Comparé

Colonisation, décolonisation et succession d'Etats : le cas de Madagascar. Contribution à l'étude de la suprématie du droit de la puissance dominante

Félicien M. RABEFITSEHENO, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Jean MATRINGE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Alix TOUBLANC, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Laurence DUBIN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Daniel DORMOY, Professeur à l'Université Paris 11- Sud
- Frédéric-Joël AIVO, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi

➤ **Résumé :**

Le droit international élaboré à la fin du XIX' siècle par les Européens leur a permis la colonisation de vastes territoires en Afrique. L'Acte général de Berlin de 1885 a facilité la prise de possession de Madagascar par la France en 1896, provoquant ainsi la disparition du Royaume malgache. La domination a duré jusqu'en 1960, où toutes les colonies françaises d'Afrique et Madagascar accèdent à l'indépendance. Malgré leur liberté, les nouveaux États restent liés à la France par des accords de coopération. À la colonisation comme à la décolonisation, l'État dominant imposait un droit international à sa convenance, engendrant un phénomène particulier de succession d'États. En ce qui concerne le droit interne, la France a introduit à la colonisation sa législation, utilisant les principes de la spécialité législative permettant de promulguer dans les colonies des lois en vigueur en métropole. Elle a maintenu partiellement, et en le modifiant, le droit traditionnel malgache, mais a fait table rase des tribunaux existant, les remplaçant par des tribunaux spéciaux. Il en résulte qu'il existait à

Madagascar, pendant la période coloniale, une législation et des tribunaux destinés aux Européens, et une législation et des tribunaux destinés aux Malgaches, instituant ainsi une dualité législative et une dualité juridictionnelle, créant des conflits de lois et de juridictions à l'occasion desquels les autorités coloniales imposaient la primauté des lois et des tribunaux français. À chaque succession d'États, le droit interne est bouleversé, faisant disparaître le droit traditionnel malgache, par la suprématie imposée du droit français et par acculturation.

La responsabilité des intermédiaires en droit d'auteur : étude de droit comparé

Laura JONES, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Tristan AZZI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Célia ZOLYNSKI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Matthias LEISTNER, Professeur à l'Université de Munich
- Ansgar OHLY, Professeur à l'Université de Munich
- Annette KUR, Professeur à l'Université de Munich
- Agnès LUCAS-SCHLOETTER, Professeur à l'Université de Munich

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Les titulaires de droits se tournent de plus en plus vers les intermédiaires techniques pour obtenir la suppression d'un contenu illicite en ligne, voire des dommages et intérêts. La question qui se pose est donc de savoir sur quel fondement juridique les intermédiaires peuvent voir leur

responsabilité engagée. Celle-ci se compose de trois piliers majeurs : la responsabilité directe pour communication au public, article 3 de la directive « *Infosoc* », la responsabilité indirecte pour violation d'une obligation de vigilance (régimes nationaux) et le régime des ordonnances (de blocage), article 8 § 3 de la directive « *Infosoc* ». Le présent travail illumine tout d'abord les différentes bases légales au niveau international, européen et national, leur interprétation par la CJUE et leur transposition en France, en Allemagne et au Royaume-Uni. Il se tourne ensuite vers la nécessité d'adaptation des différentes notions telles que la communication au public et l'obligation de vigilance afin d'obtenir un régime cohérent et équilibré. La proposition faite est de suivre une approche économique qui prend en compte la proximité de l'intermédiaire de l'atteinte primaire. Les services qui visent la commission de contrefaçons de la part de leurs utilisateurs et qui en tirent un profit commettent une communication au public. Les plateformes restant en dessous de ce seuil ont à leur charge des obligations de vigilance qui se traduisent notamment en une participation à un régime de notification et de retrait, voire de notification et d'action. En dernier lieu, les intermédiaires qui fournissent seulement l'infrastructure de l'Internet ne sont tangibles que par les biais des injonctions.

Les défis juridiques des méthodes modernes d'intervention sur la
lignée germinale humaine. Une analyse comparative franco-allemande
de l'utilisation de CRISPR/Cas9, de cellules hiPS ainsi que du
transfert de mitochondries

Silvia DEURING, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

David CAPITANT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Jochen TAUPIZ, Professeur à l'Université de Mannheim

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Bérengère LEGROS, Professeur à l'Université Lille 2
- Ralf MULLER-TERPITZ, Professeur à l'Université de Mannheim

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La découverte de nouveaux procédés biotechnologiques remet en question la capacité de la loi de fournir une protection suffisante de l'être humain dès le commencement de sa vie. Ces nouvelles méthodes, comme la méthode CRISPR/Cas9, également connue sous le nom de « *genome editing* », le don de mitochondries et, finalement, la création de cellules souches pluripotentes induites humaines (cellules hiPS) permettent de manipuler et d'influencer de manière fondamentale la constitution génétique de la progéniture et des générations futures. En vue de ces développements, cette thèse vise à élaborer un projet de loi adressé au législateur allemand en prenant compte de deux aspects: d'un côté, sur la base d'une analyse comparative du droit allemand et français, il s'agit d'optimiser la législation allemande *actuelle* en identifiant des avantages éventuels de l'approche réglementaire en France. De l'autre côté, en admettant que les techniques en question pourront être appliquées un jour avec des risques gérables, il est examiné sur la base d'une étude de droit constitutionnel allemand si une telle application *future* pourrait en principe être justifiée, le résultat de cette étude étant également concrétisé sous forme d'une proposition de loi.

Les données personnelles sensibles : contribution à l'évolution du droit
fondamental à la protection des données personnelles - Étude
comparée : Union Européenne, Allemagne, France, Grèce, Royaume-
Uni

Christina KOUMPLI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Otto PFERSMANN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Xavier PHILIPPE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Jacob Fortunat STAGL,
- Lilian MITROU, Professeur à l'Université de l'Égée
- Peter LEYLAND, Professeur à l'Université de Londres

➤ **Résumé :**

La protection des données personnelles sensibles consistait, jusqu'au RGPD, en un contrôle préalable réalisé par une autorité indépendante, malgré l'obstacle posé à la libre circulation. Cette protection renforcée est aujourd'hui remplacée par l'obligation du responsable de traitement d'élaborer une étude d'impact. Une telle mutation implique un risque de pré-légitimation des traitements et peut être favorable au responsable de traitement. Or, est-elle conforme au droit fondamental à la protection des données personnelles ? La thèse interroge le contenu de ce droit et la validité du RGPD. À partir d'une étude comparative allant des années 1970 à nos jours, entre quatre pays et l'Union européenne, les données personnelles sensibles sont choisies comme moyen d'analyse en raison de la protection particulière dont elles font l'objet. Il est démontré qu'en termes juridiques, la conception préventive fait partie de l'histoire de la protection européenne des données et peut donner un sens à la protection et à son seul bénéficiaire, l'individu. Un tel sens serait d'ailleurs conforme aux Constitutions nationales qui garantissent aussi l'individu malgré leurs variations. Cependant, cette conception n'est pas forcément compatible avec l'art. 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La thèse explique que cette disposition contient la garantie d'une conciliation (entre les libertés de l'UE et celles des individus) qui peut impliquer une réduction de la protection de ces dernières. Or, il revient à la CJUE, désormais seule compétente pour son interprétation, de dégager le contenu essentiel de ce droit ; objectif auquel la thèse pourrait contribuer.

Juges et membres du ministère public dans l'avant-procès, l'exemple
de l'Allemagne et de la France

Orane DORNIER, Docteur en droit Comparé

➤ **Directrice de thèse :**

Christine LAZERGES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Thomas WEIGEND, Professeur émérite

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Raphaèle PARIZOT, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Bettina WEIBER

➤ **Résumé :**

En 2009, le comité Léger alors chargé de réfléchir à l'évolution de la procédure pénale française, proposait pour l'avant-procès un nouveau modèle ressemblant, à s'y méprendre, au système germanique, et dont la mesure phare était la suppression du juge d'instruction pour en confier l'essentiel de ses attributions au parquet. Rappelée à l'ordre par une ancienne ministre de la Justice allemande dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui craignait que cette réforme poursuive des fins essentiellement personnelles, la France abandonna finalement son projet. Mais, pourquoi cet avertissement présenté justement par une garde des Sceaux allemande alors même que l'Allemagne ne connaît pas à l'heure actuelle l'institution du magistrat instructeur et que le parquet y est toujours hiérarchiquement soumis au contrôle du pouvoir exécutif ? Existe-t-il des différences susceptibles de justifier la compatibilité du système allemand avec les principes directeurs fondamentaux de la procédure pénale alors même qu'était dénoncé le système proposé par le rapport Léger, s'en rapprochant étroitement ? Quels enseignements supplémentaires peut apporter le droit comparé sur la question du juge d'instruction autour de laquelle le législateur français ne cesse de tourner ? Autant d'interrogations auxquelles cette thèse souhaite apporter des réponses sans se heurter, selon la formule de Jean Carbonnier, à l'écueil du « mythe du législateur étranger ». Au moyen d'une démarche comparatiste approfondie tenant compte de l'influence capitale de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, une plongée est ici effectuée au cœur des cultures procédurales pénales allemandes et françaises pour les confronter de manière critique et apprécier la question délicate de l'équilibre fonctionnel de l'avant-projets au regard des principes directeurs de la procédure

pénale, telles l'indépendance et l'impartialité de la justice, ainsi que des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. La remise en cause du juge d'instruction ne saurait être abordée sans s'interroger sur le rôle que jouent les acteurs censés le remplacer, à savoir le parquet et le juge de l'enquête ou des libertés et de la détention, leur statut, de même que leurs fonctions ainsi que leur efficacité. Seront également analysés de manière détaillée les principes de légalité et d'opportunité qui imprègnent différemment les systèmes nationaux à l'étude et ont une incidence certaine sur l'équilibre des fonctions en place.

Le principe de l'Etat social, étude sur les limites de l'activité législative en droit comparé français et hellénique

Chryssi PAPANIKOLAOU, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Otto PFERSMANN, Professeur à l'Ecole des hautes études en Sc Sociales

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Georges DELLIS, Professeur à l'Université d'Athènes
- Thomas HOCHMANN, Professeur à l'Université Reims Champagne Ardenne
- Etienne PICARD, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

La Constitution française consacre la « République sociale » et la Constitution hellénique reconnaît « l'État de droit social ». Si le principe de l'État social a jusqu'à aujourd'hui été amplement appréhendé par les études doctrinales dans les deux États analysés en tant que principe indéterminé au « contenu normatif faible », l'intérêt de l'étude porte sur la possibilité de l'envisager autrement. Étudié dans le cadre du normativisme, qui nous impose d'envisager toutes les normes en tant que normes obligatoires, il convient de ne plus contester la force normative du principe en question mais de déterminer son sens. C'est ainsi qu'on sera finalement en position de savoir quel niveau matériel de vie les constituants de ces deux États ont garanti aux individus lorsqu'ils ont qualifié les États de sociaux. L'étude part du postulat

selon lequel un État est social à partir du moment où il dispose en son sein de fondements qui habilent, obligent et interdisent des actions spécifiques au législateur. Les normes constitutives de l'État social posent ainsi des limites à la production législative. Envisagées d'un point de vue positif, les normes fondatrices de l'État social habilent le législateur à améliorer les conditions matérielles de vie des individus, sans nullement le contraindre. Le législateur concrétise le principe de l'État social dans un sens positif, tout en étant libre d'obligations positives. Le seul « obstacle » à la création de nouvelles prestations est, ainsi, l'impossibilité de contrôler l'inaction législative ; un élément qui constitue une limite intrinsèque au principe de l'État social. Vues d'un point de vue négatif, les normes constitutives de l'État social permettent au législateur de restreindre l'accès aux prestations, mais lui interdisent de neutraliser le principe. Les actions de concrétisation négative qui équivaldraient à une suppression de l'État social sont prohibées. Il s'ensuit qu'un minimum de législation sociale doit toujours être préservé tant que la Constitution qualifie l'État de social. De ce point de vue, les fondements normatifs de l'État social protègent le noyau essentiel du principe ou, autrement dit, garantissent ses contre-limites.

Les décisions 'interprétatives' en droit comparé français, brésilien et espagnol

Mayara LEMOS PAES GONCALVES DA SILVA, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Otto PFERSMANN, Professeur à l'Ecole des hautes études en Sc Sociales

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Christian BEHRENDT, Professeur à l'Université de Liège
- Angel SANCHEZ NAVARRO, Professeur à l'Université de Madrid
- Elival RAMOS, Professeur
- Xavier PHILIPPE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

L'objectif de la présente étude est l'analyse de "l'interprétation conforme à la constitution". Les décisions des cours constitutionnelles française, brésilienne et espagnole ont été prises comme paramètre. En prenant en compte le concept et la nature de cet objet, des contradictions ont été établies dans les théories traditionnelles. Enfin, des questions relatives à la constitutionnalité de "l'interprétation conforme", à sa place dans la hiérarchie des normes et aux incertitudes résultant du manque d'informations sur cet objet dans les trois systèmes étudiés ont été examinées.

Le droit à un environnement sain en droit international

Camila PERRUSO, Docteur en droit Comparé

➤ **Directrice de thèse :**

Kathia MARTIN-CHENUT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirectrice de thèse :**

Claudia PERRONE-MOISES, Professeur à l'Université de Sao Paulo

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Olivier DE FROUVILLE, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Directeur de recherche CNRS à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Antonio CANCADO TRINDADE, Magistrat
- Mireille DELMAS-MARTY, Professeur Émérites
- Yann KERBRAT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

La présente thèse est consacrée à l'étude de la portée du droit à un environnement sain en droit international. Ce droit de l'Homme est appréhendé comme étant le résultat d'interactions entre

le droit international des droits de l'Homme et le droit international de l'environnement ainsi qu'entre différents ensembles normatifs de protection des droits de l'Homme. Ce droit assiste à un essor remarquable au sein des États et des systèmes de protection des droits de l'Homme. En retraçant les différentes étapes de son développement progressif, cette thèse s'attache à en identifier les contours, tant sur le plan formel que sur le plan matériel. Elle envisage ensuite la mise en œuvre de ce droit au travers des obligations qui s'y rapportent et le contrôle qui peut en être réalisé. Il en ressort que les conditions sont désormais réunies pour en reconnaître la portée universelle. De surcroît, cette thèse envisage le droit à un environnement sain comme étant l'une des réponses possibles à la crise environnementale qui invite à un renouvellement des rapports que l'Homme entretient avec la nature. C'est à la lumière de cette perspective axiologique que le droit à un environnement sain est alors analysé.

L'intérêt à agir dans le contentieux de l'annulation des actes administratifs. Etude comparée des droits français et allemand

Ioannis MICHALIS, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Fabrice MELLERAY, Professeur à l'Université de Sciences Po

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Aurore GAILLET, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole
- Jean-François LAFAIX, Professeur à l'Université de Strasbourg
- Rozenn NOGUELLOU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Skouris VASSILIOS, Professeur Émérite

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

L'objectif de cette thèse consiste à vérifier si, dans le cadre de la subjectivisation de l'intérêt à agir, de plus en plus évoquée par la doctrine, le contentieux administratif, traditionnellement présenté comme objectif n'est pas en train de se rapprocher du contentieux administratif allemand, présenté comme le contentieux subjectif par excellence. Les contentieux administratifs français et allemand ont adopté deux logiques divergentes au cours du XXe siècle après une longue période d'hésitations. Or, ces dernières années, des mutations se constatent, tant en France qu'en Allemagne, qui sont dues à deux facteurs : la multiplication, d'une part, des procès triangulaires et l'impulsion, d'autre part, du droit de l'Union européenne. Ainsi, le législateur et le juge administratif français ont apporté des restrictions à l'intérêt à agir, tandis que le droit allemand a été obligé de modifier la théorie classique des droits subjectifs et d'introduire des exceptions à la condition de lésion d'un droit public subjectif. Toutefois, ces convergences récentes entre les contentieux des deux Etats ne sont pas de nature, pour l'instant, à altérer leur physionomie originelle.

La réforme des administrations centrales à Taïwan et en France : Agences et Autorités indépendantes

Ho-Chun CHI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

David CAPITANT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Chwen-Chen CHEN, Professeur
- Jean-Marie PONTIER, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Laurant VIDAL, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Le développement rapide de la société contemporaine et de la communication, ainsi que l'avènement de la mondialisation aboutissent à la diversification et complexité des affaires publiques. Ces missions nouvelles exigent que l'administration ou le fonctionnaire reste

flexible et ouvert pour répondre aux besoins du peuple, cependant l'État et les administrations hiérarchiques ne sont pas capables d'assouplir facilement la structure et la procédure administrative non contentieuses en raison du cadre authentique. D'une part, l'État s'est attaché à des services publics en intervenant longtemps sur le marché libre, à l'origine, les services publics ont eu pour but de promouvoir l'intérêt général, une part des politiciens et des fonctionnaires ont satisfait illégalement l'intérêt privé à travers la puissance confiée ; d'autre part, l'efficacité des services publics restait plus mauvaise que celle des entreprises privées. C'est-à-dire que les administrations ont ignoré souvent l'importance de l'analyse coût-avantage. Même si une administration remplit sa tâche au nom de l'intérêt général, les citoyens ne lui permettent pas de gaspiller les ressources étatiques. Le design de l'institution de l'organisation publique au dehors de l'administration hiérarchique peut se référer à la théorie de gouvernance publique nouvelle. Afin d'assurer la limite de compétence entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif, la séparation des pouvoirs mérite de prendre en considération la légitimité et raisonabilité. Enfin, le mécanisme de l'imputabilité se concrétise la demande de la démocratie et la responsabilité politique. Compte tenu de la corruption potentielle et de la diminution de juge et partie, l'apparition de l'organisation administrative indépendante a la fonction de maintenir la compétition équitable et d'éviter la corruption aux États-Unis à la fin de 19e siècle. La France a instauré la première autorité administrative indépendante, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en 1978. Il existe 26 autorités administratives indépendantes jusqu'à aujourd'hui. Le pouvoir législatif élargit les fonctions de celles qui sont susceptibles de la régulation de la concurrence, de la promotion des rapports entre les administrations et les citoyens, ainsi que la protection des droits fondamentaux. Par rapport à l'autorité administrative indépendante en France, le législateur taïwanais a fait preuve de prudence en matière de la création de l'organisation administrative indépendante. Selon son point de vue, elle se soustrait au contrôle de l'administration supérieure en suscitant des querelles au sein du gouvernement. Le Yuan législatif a inauguré la première commission administration indépendante, la Commission de la concurrence équitable (CCE) en 1992. (...)

L'Accès aux informations détenues par les agents publics. France, Allemagne, Royaume-Uni

Leo GRIFFATON-SONNET, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Otto PFERSMANN, Professeur à l'Ecole des hautes études en Sc Sociales

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Peter LEYLAND, Professeur
- Karl-Peter SOMMERMANN, Professeur
- Jean-Philippe DEROSIER, Professeur
- Michel VERPEAUX, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

L'objet de la présente thèse est de déterminer si les droits constitutionnels allemand, français et britannique garantissent à leurs citoyens un droit d'accès aux documents administratifs et de comparer les mécanismes juridiques en cause. La question de l'accès aux documents administratifs et aux informations qu'ils contiennent est désormais bien connue en droit administratif. Elle a occupé le législateur français (loi du 17 juillet 1978), le législateur fédéral allemand (loi du 5 septembre 2005) mais encore le Parlement britannique (loi du 30 novembre 2000). Au contraire, la question de la conformité des dispositions législatives ainsi adoptée aux cadres constitutionnels nationaux a été largement laissée de côté. Ainsi, la question de leur inconstitutionnalité, par une ouverture insuffisante ou exagérée du droit d'accès, n'est pas tranchée. En premier lieu, la Cour constitutionnelle fédérale allemande n'a jamais tranché clairement entre existence et inexistence d'un droit à l'accès aux documents administratifs opposable au législateur. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel français n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur le cadre législatif désormais contenu dans le Code des relations entre le public et l'administration. En troisième lieu, la jurisprudence britannique ne clarifie pas pleinement les rapports entre droit non écrit et la législation primaire de 2000. L'analyse comparée permet une meilleure connaissance du droit constitutionnel de l'accès aux informations détenues par les agents publics. En Allemagne, d'abord, il apparaît impossible de fonder un droit général d'accès aux documents administratifs sur les dispositions de la Loi fondamentale ; l'établissement d'un régime législatif de l'accès aux documents administratifs est donc laissé à la discrétion du législateur. En France, au contraire, un tel droit peut être appuyé sur l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de telle sorte que

le régime législatif existant pourrait être contesté comme insuffisamment libéral, par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité. Au Royaume-Uni, les conflits doctrinaux relatifs à la valeur des sources de droit de prérogative et de droit commun ne remettent pas en cause la pleine validité du régime établi en détail par la loi sur la liberté de l'information de 2000. Plus précisément, les États du champ de comparaison connaissent respectivement une habilitation du législateur à établir ou non un droit d'accès du public aux informations détenues par les agents publics (Allemagne), un droit général d'accès garanti mais largement indéterminé (France) et un droit d'accès non général mais précisément déterminé (Royaume-Uni).

L'affinement des mécanismes liés à l'ordre public dans le choix de la loi applicable aux contrats internationaux. Regards franco-mexicain

Santiago RAMIREZ REYES, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Pascal DE VAREILLES-SOMMIERES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Maria MERCEDES ALBORNOZ, Professeur
- Petra HAMMJE, Professeur à l'Université de Nantes
- Bertrand ANCEL, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Didier BODEN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Les notions d'exception d'ordre public et de lois de police appartiennent au vocabulaire de la théorie générale du droit international privé. Il est légitime de se demander si cette affirmation de principe est illustrée par une comparaison franco-mexicaine. La pertinence d'un tel

rapprochement peut paraître suspecte, compte tenu de la participation de la France à un processus plus ou moins fédérateur, du fait de son appartenance à l'Union européenne ; alors que le Mexique s'organise autour d'un « pacte fédéral ». Or, la comparaison retrouve sa pertinence dès lors qu'on observe que le rapport entre l'État-Nation et le droit international privé passe inexorablement par le prisme de la souveraineté et que la France et le Mexique demeurent détenteurs de la souveraineté au plan international. L'analyse se rend possible grâce à l'existence d'un fond historique et d'une culture juridique communes, elle se circonscrit à la matière contractuelle car particulièrement sensible aux mécanismes liés à l'ordre public. Cependant, le droit international privé a évolué depuis l'identification et la construction des grandes catégories que sont l'exception d'ordre public et les lois de police aboutissant à un certain nombre d'affinements dont il faudra vérifier leur orientation. Éléments d'affinement aussi multiples que variés tels que les droits fondamentaux, la protection de la partie faible, le contrôle de constitutionnalité, et la proportionnalité entre autres, font de cette étude l'occasion de mettre en évidence le caractère évolutif des mécanismes liés à l'ordre public en droit international privé.

L'harmonisation du droit pénal des déchets en Europe : Etude comparée Franco-Italienne

Lorenza LISSA, Docteur en droit Comparé

➤ **Directrice de thèse :**

Raphael PARIZOT, Professeur à l'Université Paris Nanterre

➤ **Codirecteur de thèse :**

Alessandro BERNARDI, Professeur à l'Université Degli Studi Di Ferrara

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Eliette RUBI-CAVAGNA, Professeur à l'Université Saint Etienne Jean Monnet
- Carlo SOTIS, Professeur à l'Université La Tuscia
- Donato CASTRONUOVO, Professeur à l'Université Degli Studi Di Ferrara

- Genevieve GIUDICELLI DELAGE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

La société contemporaine, en France comme en Italie, est contrainte de se mesurer avec le problème dramatique de la gestion et de l'élimination de quantités grandissantes de déchets de plus en plus dangereux. Les différences historiques entre les traditions juridiques de ces pays, justifient une comparaison bilatérale de leurs droits des déchets, avec le droit européen en toile de fond. En effet, face à la faiblesse du droit international, les droits régionaux ne sont pas toujours à la hauteur de l'enjeu, mais, le droit européen fait figure d'exception. Il a su relever avec succès plusieurs défis de taille. La création d'un véritable langage commun des déchets, fondé sur des notions partagées, constitue une première avancée de taille, à laquelle il faut ajouter l'imposition aux États membres d'un certain nombre d'obligations d'incrimination. Cependant, beaucoup reste à faire. D'une part, le rapprochement en cours n'a pas permis d'améliorer la qualité des normes pénales. L'abus de la technique du renvoi et les concessions dangereuses au principe de précaution, dont la compatibilité avec les principes fondamentaux pose problème, témoignent d'une qualité décevante des incriminations en termes de clarté et de précision ainsi que d'un défaut de matérialité des infractions. Le principe de légalité pénale et de nécessité de la peine en souffrent. D'autre part, les critères d'imputation de la responsabilité pénale ont fait l'objet d'une harmonisation d'affichage, plus apparente que réelle. De plus, les législateurs nationaux se laissent parfois entraîner par les sirènes de l'urgence sur la voie dangereuse de la législation dérogatoire. Enfin, leurs systèmes des sanctions pénales demeurent à la fois très éloignés, peu efficaces et souvent irrationnels.